Himalia

GENERALI

Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales

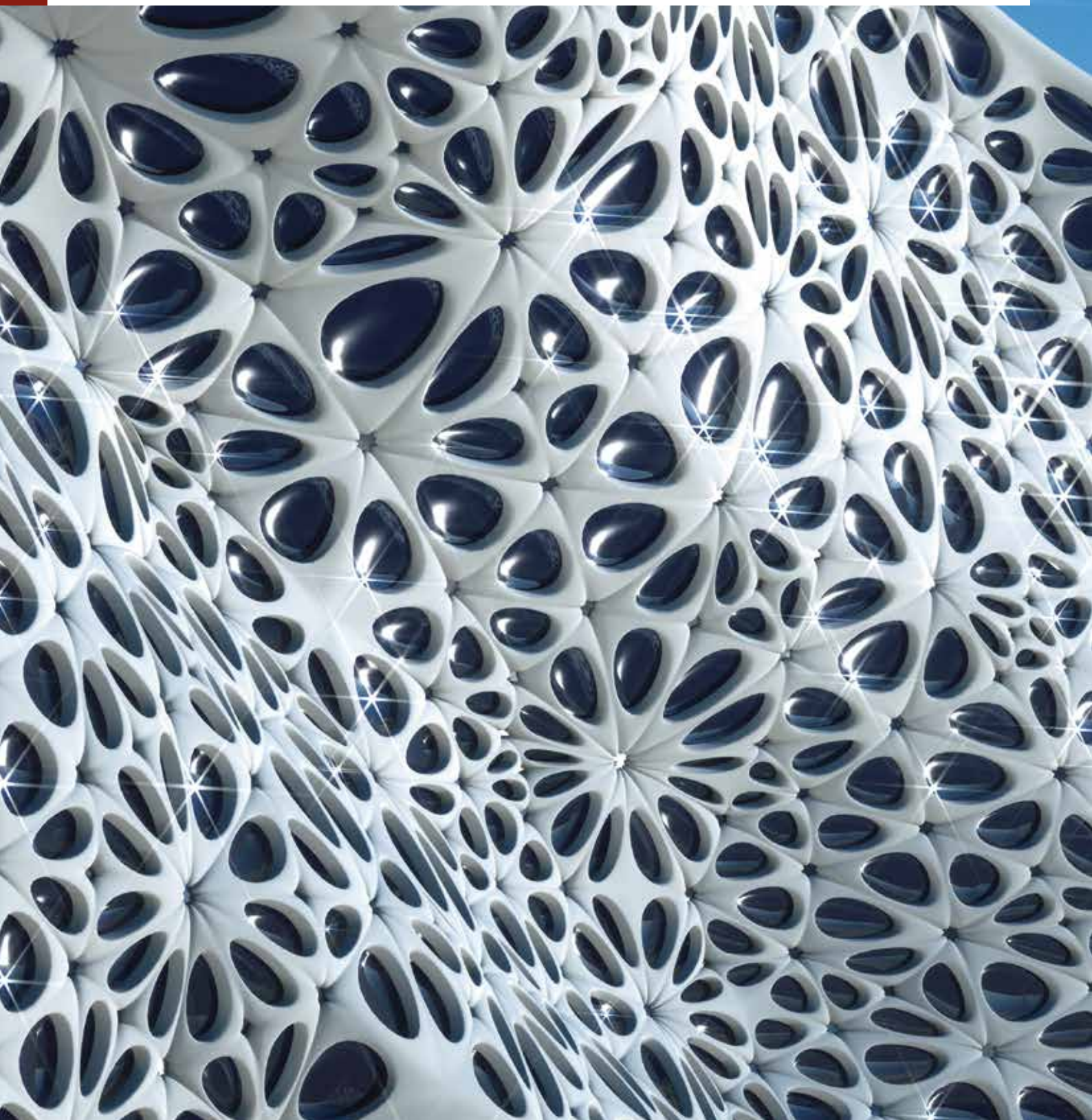

Dispositions essentielles du contrat

1. **Himalia est un contrat d'assurance vie individuel.**

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

   - Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
   - En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

   Ces garanties sont décrites à l'article « Objet du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

   Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification, selon le choix du Souscripteur.

   Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

   Pour la partie des droits donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification : les sommes versées nettes de frais sur le fonds croissance G Croissance 2014 bénéficient d'une garantie en capital à l'échéance totale ou partielle, selon le niveau de garantie choisi par le Souscripteur et exprimé en pourcentage desdites sommes (entre 80 % et 100 %).
   Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.

   Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds Actif Général de Generali Vie, Euro Innovalia et Elixence, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

   Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'information valant Conditions générales.
   Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

   - Frais à l'entrée et sur versements :
     - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : 4,50 % maximum.
   - Frais en cours de vie du contrat :
     - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 1 % maximum par an.
     - Frais de gestion sur les supports en euros :
       - 0,90 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Actif Général de Generali Vie,
       - 0,90 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Euro Innovalia,
       - 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Elixence.
     - Frais de gestion sur le fonds croissance G Croissance 2014 : 1,20 % maximum par an de l'épargne atteinte sur l' (les) engagement(s) du fonds croissance G Croissance 2014 présent(s) au contrat et prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds.
     - Frais au titre de la gestion pilotée : 0,125 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,50 % maximum par an.
   - Frais de sortie : néant.
   - Autres frais :
     - Frais d'arbitrage entre les supports au sein de l'option gestion libre : 1 % maximum du montant arbitré pour une demande effectuée par courrier, avec un minimum de 30 euros et 1 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 15 euros pour une transaction effectuée en ligne.
     - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein de l'option gestion pilotée : 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
     - Frais d'arbitrage entre les fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia et/ou le(s) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou le fonds croissance G Croissance 2014 et l'orientation de gestion au sein de l'option gestion pilotée : 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.
     - Frais en cas de changement d'option de gestion : 1 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros.
     - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
     - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance G Croissance 2014 établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

   Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
   Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.
Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

Glossaire 5

Article 1 - Objet du contrat 6
Article 2 - Date d'effet du contrat 6
Article 3 - Durée du contrat 6
Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription 6
Article 5 - Options de gestion 6
Article 6 - Versements 8
Article 7 - Frais au titre des versements 9
Article 8 - Nature des supports sélectionnés 9
Article 9 - Caractéristiques du fonds croissance G Croissance 2014 10
Article 10 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 11
Article 11 - Dates de valeur 11
Article 12 - Clause de sauvegarde 12
Article 13 - Arbitrage - Changement de supports - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion 12
Article 14 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives 13
Article 15 - Attribution des bénéfices 17
Article 16 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat 18
Article 17 - Avances 19
Article 18 - Règlement des capitaux 19
Article 19 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré 21
Article 20 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès) 21
Article 21 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années 21
Article 22 - Modalités de règlement et adresse de correspondance 34
Article 23 - Délégation de créance - Nantissement 34
Article 24 - Renonciation au contrat 34
Article 25 - Examen des réclamations et médiation 35
Article 26 - Information - Formalités 35
Article 27 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale 35
Article 28 - Informatique et libertés 36
Article 29 - Prescription 36
Article 30 - Périmètre contractuel 37
Article 31 - Loi applicable au contrat et régime fiscal 37
Article 32 - Consultation et gestion du contrat en ligne 37

Annexe 1 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie 39

Annexe 2 - Options garanties de prévoyance 40

Annexe 3 - Consultation et gestion du contrat en ligne 45

Annexe financière : Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre

Annexe financière : Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Vie.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

E

E-CONTRAT

Proposition de souscription valant conclusion du contrat dès lors que l'Assureur et le Souscripteur y apposent leur signature.

F

FONDS CROISSANCE G CROISSANCE 2014

Engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification. Ces engagements font l'objet d'un enregistrement comptable distinct des autres engagements de l'Assureur (comptabilité auxiliaire d'affectation). Les investissements sur ce fonds sont exprimés en euros (Provision mathématique) et en nombre de parts de Provision de diversification.

FONDS EN EUROS

Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

G

GENERALI PATRIMOINE

Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.

P

PROPOSITION D'ASSURANCE

Elle est constituée du Bulletin de souscription ou du e-Contrat et de la Note d'information valant Conditions générales.

R

RACHAT

À la demande du Souscripteur, versement de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription ou le e-Contrat, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros et le fonds croissance G Croissance 2014, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 - Objet du contrat

Himalia est un contrat d'assurance vie individuel, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 22 « Assurance liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du même Code.

Ce contrat comporte des engagements exprimés en euros et/ou en unités de compte et/ou des engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification (fonds croissance).

Il est à versements et rachats libres et/ou libres programmés.

Vous déterminez librement la durée du contrat (viagère ou déterminée) à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez lui donner.

En cas de vie de l'Assuré au terme (lorsque la durée du contrat est déterminée) ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs :

- choisir de répartir vos versements entre le(s) fonds en euros, différents supports en unités de compte, et le fonds croissance G Croissance 2014, dans le cadre de la gestion libre,

ou,

- affecter vos investissements dans une orientation de gestion que vous sélectionnez et, si vous le souhaitez, sur les fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou sur le fonds croissance G Croissance 2014, dans le cadre de la gestion pilotée.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe 2 « Options garanties de prévoyance » peut également être souscrite.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolutions de la réglementation.

Article 2 - Date d'effet du contrat

Le contrat prendra effet :

- dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription »,

ou

- dès la signature du e-Contrat, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature par l'Assureur du e-Contrat.

À l'exception du cas où vous avez signé un e-Contrat, l'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus, les Conditions particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.
Si vous n'avez pas reçu vos Conditions particulières dans ce délai, vous devrez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 - Durée du contrat

À la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

- **Durée viagère :**

  Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

- **Durée déterminée :**

  Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement.

  Il prend fin :
  - **avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,**
  - **au terme que vous aurez fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte du contrat ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».**

  Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance G Croissance 2014, si vous avez choisi une durée de contrat identique à la durée de l'Engagement (terme dont vous trouverez la définition à l'article « Caractéristiques du fonds croissance G Croissance 2014 »), votre contrat prendra fin à la date d'échéance de l'Engagement.

Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription ou e-Contrat obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :

- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à la souscription »,
- des annexes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par ces documents et le Bulletin de souscription.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription ou du e-Contrat, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.
Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur,... (liste non exhaustive).

Article 5 - Options de gestion

> 5.1 Choix de l'option de gestion

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options de gestion suivantes : la gestion libre ou la gestion pilotée. Ces deux options de gestion sont exclusives l'une de l'autre.

1) Option de gestion : gestion libre

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre » de la présente Note d'information valant Conditions générales. Vous avez également la possibilité d'investir sur le fonds croissance G Croissance 2014 et sur les fonds en euros Actif Général de Generali Vie, Euro Innovalia et Elixence.
Pour les deux derniers fonds en euros, il convient de respecter un minimum d'investissement sur les supports en unités de compte lors de chaque versement.

À tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de supports - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion ».
L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette option de gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement.

2) Option de gestion : gestion pilotée

Lorsque vous choisissez cette option de gestion, vous devez sélectionner une orientation de gestion parmi celles définies au paragraphe ci-dessous.

Vous affectez la totalité de vos versements sur l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur le(s) fonds en euros Actif Général de Generali Vie, Euro Innovalia et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou sur le fonds croissance G Croissance 2014.
L'investissement sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou sur le fonds en euros Euro Innovalia et/ou sur le fonds croissance G Croissance 2014 doit représenter au maximum 45 % des versements (versement initial et versements libres).
Les sommes investies sur les supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique ne sont pas gérées par l'Assureur car elles sont investies en dehors de l'orientation de gestion.

> 5.2 Gestion des sommes investies dans le cadre de l'option gestion pilotée

En choisissant cette option de gestion, vous confiez à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de votre orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de celle-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée. Les quatre (4) gestionnaires financiers choisis par l'Assureur sont les suivants : Edmond de Rothschild AM, DNCA Finance, Rothschild & Compagnie Gestion et Financière de l'Échiquier, sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent en annexe financière « Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée ».
Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion choisie.

La répartition entre les différents supports en unités de compte est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.
En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.
Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution de l'option gestion pilotée.
Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre vous sera communiquée par tout moyen.

À aucun moment, vous ne pouvez effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein de l'orientation de gestion.
En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition de l'orientation de gestion sélectionnée.

Dans le cadre de la gestion pilotée, vous ne pouvez pas bénéficier des options suivantes :

- transferts programmés,
- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values,
- limitation des moins-values,
- limitation des moins-values relatives.

> 5.3 Les différentes orientations de gestion

L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion que vous choisissez parmi les suivantes :

Orientation de gestion avec le conseil de DNCA Finance

- **Profil « Diversifié Équilibre »**

  Ce profil est destiné aux Souscripteurs qui veulent profiter de la hausse des marchés financiers tout en ayant une prise de risque maîtrisée. Ce profil sera composé en actions pour une part pouvant osciller entre 40 % et 60 % ; le reste sera investi en produits de taux.

Orientation de gestion avec le conseil d'Edmond de Rothschild AM

- **Profil « Liberté »**

  Les bornes d'allocation d'actifs du mandat de conseil en gestion sont très larges, pouvant aller de 0 % à 100 % en OPC actions ou en OPC taux. Dans un souci de réactivité, les gérants pourront ainsi, selon leurs anticipations, tant sur ces deux grandes classes d'actifs que sur les mouvements de marché, faire varier leurs allocations.

Orientations de gestion avec le conseil de Financière de l'Échiquier

- **Profil « Prudent »**

  Ce profil a été construit pour les Souscripteurs prudents, à la recherche d'une prise de risque limitée, mais souhaitant néanmoins bénéficier d'une performance supérieure à celle des rendements monétaires.

  La gestion de ce profil repose sur une allocation en OPC de Financière de l'Échiquier composée de 20 % à 40 % d'actions françaises et européennes, le solde étant investi en supports à dominante taux ou diversifiés.

- **Profil « Carte Blanche »**

  Élaboré pour les Souscripteurs à la recherche d'un placement dynamique, l'objectif de ce profil est une recherche de plus-values sur le long terme (cinq (5) ans minimum). La gestion de ce profil repose sur une allocation offensive en OPC de Financière de l'Échiquier composée de 75 % à 95 % d'actions, le solde étant investi en supports à dominante taux ou diversifiés.

Orientation de gestion avec le conseil de Rothschild & Compagnie Gestion

- **Profil « Dynamique »**

  Ce profil s'adresse aux Souscripteurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique conseillée par Rothschild & Compagnie Gestion en fonction des opportunités de marché.
  L'horizon de placement recommandé pour le profil Dynamique est supérieur à cinq (5) ans.
  La part actions peut varier de 20 % à 80 % selon les orientations de marché et les anticipations des gérants, afin de profiter au mieux des opportunités de marché tout en maîtrisant le risque.

L'objectif de performance assigné au profil Dynamique est de surperformer la moyenne Euro Performance des fonds dynamiques, tout en maîtrisant la volatilité du portefeuille.

> 5.4 Frais au titre de la gestion pilotée

L'Assureur prélève trimestriellement, en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions générales, des frais au titre de la gestion pilotée égaux à 0,125 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte, soit 0,50 % maximum par an. Ces frais sont prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée.

Article 6 - Versements

> 6.1 Versement initial et versements libres

Dans le cadre de la gestion libre

Vous effectuez un premier (1er) versement au moins égal à 5 000 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné. L'affectation minimale par support ou par Engagement croissance est de 1 000 euros.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 2 000 euros pour lesquels vous préciserez également la ventilation par support.

À défaut de toute spécification de votre part lors d'un versement, la ventilation entre supports sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Pour accéder au fonds en euros Euro Innovalia, chaque versement (initial et/ou complémentaire) doit être investi à hauteur de 40 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte, supports que vous vous engagez à ne pas désinvestir au profit du fonds en euros Actif Général de Generali Vie et ce pendant toute la période où le fonds Euro Innovalia est investi.
Pour accéder au fonds en euros Elixence, chaque versement (initial et/ou complémentaire) doit être investi à hauteur de 50 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte, supports que vous vous engagez à ne pas désinvestir au profit du fonds en euros Actif Général de Generali Vie et ce pendant toute la période où le fonds Elixence est investi.
Cependant, si lors d'un même versement, vous souhaitez investir et sur le fonds en euros Elixence et sur le fonds en euros Euro Innovalia, ce versement (initial ou complémentaire) doit être au moins investi à hauteur de 50 % minimum du montant total sur des supports en unités de compte présents au contrat.

Dans le cadre de la gestion pilotée

Vous affectez tout ou partie de vos versements à l'orientation de gestion sélectionnée et, si vous le souhaitez sur le(s) fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia et/ou sur un (des) supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou sur le fonds croissance G Croissance 2014 sous réserve que :

- l'investissement minimum soit de 5 000 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée, et ce pendant toute la durée du contrat.
- l'investissement maximum sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou le fonds en euros Euro Innovalia et/ou sur le fonds croissance G Croissance 2014 représente 45 % des versements (versement initial et versements libres).

Pendant toute la période où le fonds en euros Euro Innovalia est investi, vous vous engagez à ne pas désinvestir, au profit du fonds en euros Actif Général de Generali Vie, les supports en unités de compte sur lesquels vous aviez investi lorsque vous avez fait un versement pour accéder au fonds en euros Euro Innovalia.

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance G Croissance 2014, en gestion libre ou en gestion pilotée, vous pouvez réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'Engagements maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance G Croissance 2014 ».
À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements libres sur le fonds croissance G Croissance 2014, sans préavis.
Dans ce cas, vos versements libres seront automatiquement investis sur un support monétaire présent au contrat. Vous en serez informé par tout moyen.

> 6.2 Versements libres programmés

À tout moment, et dès la souscription, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 000 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal 1 000 euros.

Dans le cadre de la gestion libre, vous précisez le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de vos versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.
L'affectation minimale par support ou par Engagement est égale à 150 euros.

Les fonds en euros Elixence et Euro Innovalia ne peuvent être choisis comme support dans le cadre de versements libres programmés.

Concernant le fonds croissance G Croissance 2014, l'accès aux versements libres programmés est réservé aux Engagements déjà investis au préalable par versement (initial ou libre) et/ou arbitrage.
Dans le cas de plusieurs Engagements, vous devrez préciser impérativement la répartition de vos versements libres programmés entre ces derniers, le cas échéant.
À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements libres programmés sur le fonds croissance G Croissance 2014, sans préavis.
Les versements libres programmés d'ores et déjà mis en place sur un ou des Engagements se poursuivront.
En revanche, la mise en place des versements libres programmés ne sera pas effectuée sur le fonds croissance G Croissance 2014 et la part correspondante de vos versements libres programmés sera automatiquement investie sur un support monétaire présent au contrat. Vous en serez informé par tout moyen.

Dans le cadre de la gestion pilotée, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

Si vous mettez en place des versements libres programmés, en cours de vie du contrat, le premier (1er) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.
Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1er) prélèvement interviendra alors le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.
L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition (dans le cadre de la gestion libre uniquement) de vos versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi, le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2ème) mois suivant.
L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Dans le cas de versements libres programmés investis en tout ou partie sur le fonds croissance, l'arrivée à l'échéance d'un Engagement produit les conséquences suivantes :

- les versements libres programmés affectés intégralement à cet Engagement s'arrêteront. Les versements libres programmés seront arrêtés à compter du dernier prélèvement précédant l'échéance.
- en cas de versements libres programmés sur plusieurs supports dont le fonds croissance, les versements mis en place sur celui-ci seront répartis au prorata des autres supports sur lesquels les versements libres programmés ont été mis en place. La nouvelle répartition s'appliquera dès le dernier prélèvement précédant l'échéance de l'Engagement.

En cas désinvestissement total d'un Engagement croissance par rachat ou arbitrage, les versements libres programmés seront suspendus.

> 6.3 Augmentation du montant de vos versements libres programmés

Dans le cadre de la gestion libre uniquement, à la souscription et pendant toute la durée de votre contrat, vous pouvez opter pour une augmentation automatique du montant de vos versements libres programmés, quelle que soit la périodicité choisie.
Votre demande prendra effet l'année suivante sous réserve de la réception de celle-ci par l'Assureur avant le 10 décembre de l'année en cours.
En cas de choix de cette option, le montant de vos versements libres programmés sera automatiquement augmenté au 1er janvier de chaque année dès la prise d'effet de votre demande.
Le taux d'augmentation du montant de vos versements libres programmés est indiqué dans le bulletin de souscription ou dans le bulletin de versements ultérieurs.
L'Assureur se réserve le droit de modifier à la hausse ou à la baisse ce taux compris entre 3 % minimum et 10 % maximum.
Dans ce cas, un courrier vous précisant le nouveau taux vous sera adressé.
Vous pouvez refuser cette modification du taux en adressant un courrier à l'Assureur le notifiant expressément avant le 10 décembre de l'année en cours. Si vous l'acceptez, l'augmentation du taux prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.
Vous pouvez mettre fin à l'augmentation automatique du montant de vos versements libres programmés.
Dans ce cas, votre demande d'arrêt prendra effet l'année suivante sous réserve de la réception par l'Assureur de celle-ci avant le 10 décembre de l'année en cours.
Ainsi, à compter de la prise d'effet de votre demande d'arrêt, le montant de vos versements libres programmés ne sera plus augmenté chaque année.
Le montant de vos versements libres programmés restera identique à celui de votre dernier prélèvement.
Vous avez cependant la faculté d'opter de nouveau pour l'augmentation automatique du montant de vos versements libres programmés, sur simple demande écrite.
Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus et prendra effet l'année suivante.
Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Intermédiaire d'assurance sur simple demande de votre part.

> 6.4 Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe au Bulletin de souscription ou au e-Contrat en cas de versement initial ou aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres).

Les versements libres peuvent être effectués aussi par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous aurez indiqué (joindre au bulletin de versement le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB ou d'un RICE).

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) complémentaire(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. À ce titre, vous adressez à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé ainsi que des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

Article 7 - Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé supporte des frais égaux à 4,50 % de son montant.

Article 8 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 8.1 Fonds en euros Actif Général de Generali Vie

L'Actif Général de Generali Vie est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans l'Actif Général de Generali Vie géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

> 8.2 Fonds en euros Euro Innovalia

Initialement constitué en majorité d'actifs immobiliers, le fonds Euro Innovalia s'est ouvert à une diversification en actions et en obligations. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Euro Innovalia adossé aux actifs de Generali Vie et géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des investissements sur le fonds Euro Innovalia, sans préavis. Dans ce cas, ces derniers seront alors automatiquement investis sur un autre fonds en euros présent au contrat Himalia.

> 8.3 Fonds en euros Elixence

Le fonds Elixence est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Elixence géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats du fonds Elixence sont arrêtés pour chaque exercice civil.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des investissements sur le fonds Elixence, sans préavis. Dans ce cas, ces derniers seront alors automatiquement investis sur un autre fonds en euros présent au contrat Himalia.

> 8.4 Fonds croissance G Croissance 2014

Politique de placement

Les actifs du fonds croissance sont investis sur des instruments financiers de taux permettant d'honorer la garantie au terme et sur des placements ayant pour objectif de dynamiser la croissance du capital sur le long terme.

La composition du compartiment obligataire est régulièrement ajustée de manière à permettre de disposer d'une adéquation entre les horizons de placement des actifs et les durées d'engagement des contrats. Ce compartiment est composé d'obligations à taux fixe ou à taux variable, d'émetteurs du secteur public ou privé. Une décision d'allocation donne la proportion des titres État au sein de la poche obligataire.

Le fonds dispose d'une composante dynamique, notamment d'instruments financiers actions, ayant pour objectif de délivrer une performance de l'actif sur l'horizon de placement du fonds, dans le respect des engagements pris par l'Assureur.
L'actif du fonds pourra comporter une exposition à des placements dans des sociétés notamment françaises, faisant partie des catégories de capitalisations boursières intermédiaires et moyennes, et des petites entreprises.

Limites d'investissement et exposition aux marchés financiers

Les instruments financiers de taux de la zone euro représentent au minimum 30 % des actifs du fonds et les instruments financiers de taux peuvent représenter jusqu'à 100 % des actifs du fonds.
Les actifs immobiliers sont limités à 40 % de la valeur des actifs.
Les actions et OPC d'actions ne pourront pas dépasser 60 % du fonds.
Les valeurs des instruments financiers qui contribuent à la valorisation des actifs du fonds, peuvent varier à la hausse et à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers actions, taux et immobiliers.

> 8.5 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) :

- dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports, présente à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès de votre Intermédiaire d'assurance, dans le cadre de la gestion libre,
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que vous aurez sélectionnée dont vous trouverez la liste dans l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée » ou disponible sur simple demande auprès de votre Intermédiaire d'assurance, dans le cadre de la gestion pilotée. Ainsi, l'orientation de gestion sera composée des supports en unités de compte sélectionnés au sein de cette annexe.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la gestion pilotée. Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées, et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

Article 9 - Caractéristiques du fonds croissance G Croissance 2014

Dans le cadre du fonds croissance G Croissance 2014, les garanties sont libellées en engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification.
Les sommes investies sur ce fonds, nettes de frais sur versements ou de frais d'arbitrage, sont garanties en tout ou partie à une échéance que vous définissez. Tout désinvestissement par arbitrage ou rachat viendra diminuer la garantie à échéance conformément aux dispositions des articles « Arbitrage - Changement de support - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion » ou « Règlement des capitaux » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Ainsi, dans le cadre d'un investissement (par versement ou arbitrage) sur le fonds, vous pourrez réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'Engagements maximum (ci-après « Engagement»), chaque Engagement présentant :

- un niveau de garantie des sommes versées nettes de frais, que vous aurez déterminé. Ce niveau de garantie est compris entre 80 % et 100 % par pas de 1 % ;
- une durée à l'échéance de laquelle la garantie susvisée est acquise. La durée de l'Engagement que vous déterminez librement doit être comprise entre 8 ans minimum et 30 ans maximum.

Si vous avez choisi une durée de contrat identique à la durée de l'Engagement, votre contrat prendra fin à la date d'échéance de l'Engagement.

Pour chaque Engagement, la date d'échéance et le niveau de garantie sont fixés pour l'ensemble des investissements sur cet Engagement. Ils ne pourront être modifiés lors des investissements ultérieurs.
Vos investissements sur le fonds croissance G Croissance 2014 sont exprimés en euros (Provision mathématique) et en nombre de parts de Provision de diversification.
La Provision mathématique représente les engagements de l'Assureur exprimés en euros.
Elle est calculée par rapport à la date de l'échéance de l'Engagement, au niveau de garantie choisi par le Souscripteur et au taux d'actualisation retenu par l'Assureur selon les modalités prévues par la règlementation. Elle peut varier à la hausse comme à la baisse pendant la durée de l'Engagement. À l'échéance de l'Engagement, elle est au moins égale au montant :

- des sommes versées nettes de frais, à hauteur du niveau de garantie choisi.
- éventuellement diminuée des montants arbitrés ou rachetés selon les modalités des articles « Arbitrage - Changement de support - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion » ou « Règlement des capitaux ».

Lors de l'investissement (par versement ou arbitrage), la part de celui-ci qui n'est pas affectée à la Provision mathématique donne lieu à l'acquisition de parts de Provision de diversification, destinée à absorber les fluctuations des actifs en représentation.

La Provision de diversification résulte de la différence entre la valeur des actifs, d'une part, et la somme de la Provision mathématique totale du fonds et de la Provision collective de diversification différée, d'autre part.
La valeur de la part de Provision de diversification est égale au montant de la Provision de diversification du fonds croissance G Croissance 2014 divisé par le nombre de parts de tous les souscripteurs investis sur ce fonds. Elle est valorisée de façon hebdomadaire.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification mais pas sur leur valeur.

Toutefois l'Assureur garantit une valeur minimale de la part de Provision de diversification qui est d'un montant de 1 centime (0,01) d'euro.
La valeur de ces parts de Provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
Ainsi, votre épargne atteinte sur le fonds croissance G Croissance 2014 est la somme de la Provision mathématique et du produit du nombre de parts de Provision de diversification que vous détenez par la valeur de part correspondante.

Les montants investis sur le fonds croissance G Croissance 2014 sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

Echéance de l'Engagement

À l'échéance de l'Engagement, un arbitrage automatique de l'épargne investie sur cet Engagement sera effectué sans frais vers un support monétaire présent au contrat selon la date de valeur indiquée à l'article « Dates de valeur » de la présente Note d'information valant Conditions générales.
La durée de l'Engagement ne peut pas être prorogée.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, dûment complétés et signés, au Bulletin de souscription ou au e-Contrat, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Ces formulaires seront requis dès le premier (1er) euro versé et devront être accompagnés des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ces documents. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus.
Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

Article 11 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment complétés et signés, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 11.1 Fonds en euros

Les sommes affectées aux fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au quatrième (4ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

> 11.2 Fonds croissance G Croissance 2014

Les sommes affectées au fonds croissance G Croissance 2014 participent aux résultats des placements et la valeur de la Provision mathématique et de la part de Provision de diversification est déterminée :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance G Croissance 2014 qui suit le troisième (3ème) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance G Croissance 2014 qui suit le quatrième (4ème) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance G Croissance 2014 qui suit le troisième (3ème) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance G Croissance 2014 suivant le troisième (3ème) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier.

À l'échéance de l'Engagement :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance G Croissance 2014 qui suit le quatrième (4ème) jour ouvré suivant l'échéance de l'Engagement.

> 11.3 Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- du quatrième (4ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1er) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

Article 12 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.

S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie.
L'Assureur vous informera de cette substitution ou de cet arbitrage vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie, par courrier.
En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement et/ou des orientations de gestion.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, l'option gestion pilotée, pour l' (les) orientation(s) de gestion concernée(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l' (les) orientation(s) de gestion concernée(s). Vous changerez alors automatiquement d'option de gestion (de la gestion pilotée vers la gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement d'option de gestion et vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat.

Article 13 - Arbitrage - Changement de supports - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion

> 13.1 Arbitrage - Changement de supports

Dans le cadre de la gestion libre
Vous avez, à tout moment, la possibilité de demander par courrier adressé à l'Assureur de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Arbitrage entre les fonds en euros
Seuls les arbitrages du fonds en euros Euro Innovalia vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie sont autorisés.

Arbitrage entre les fonds en euros et les supports en unités de compte
Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage :

- du fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou du fonds en euros Euro Innovalia et/ou du fonds en euros Elixence vers des supports en unités de compte.
- d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie.

En revanche, vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Euro Innovalia ou le fonds en euros Elixence.

Arbitrage entre le fonds croissance et les fonds en euros et/ou les supports en unités de compte
Vous pouvez arbitrer du (des) fonds en euros et/ou d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds croissance G Croissance 2014 et du fonds croissance G Croissance 2014 vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou un (des) support(s) en unités de compte proposé(s) au contrat.
Pendant toute la période où le(s) fonds en euros Euro Innovalia et/ou Elixence est (sont) investi(s), vous vous engagez à ne pas désinvestir, au profit du fonds en euros Actif Général de Generali Vie, les supports en unités de compte sur lesquels vous aviez investi lorsque vous avez fait un versement pour accéder au(x) fonds Euro Innovalia et/ou Elixence.
Vous ne pouvez pas arbitrer du fonds croissance G Croissance 2014 vers les fonds en euros Euro Innovalia et Elixence.
Si vous avez plusieurs Engagements, il conviendra de préciser expressément l' (les) Engagement(s) concerné(s).

Arbitrage entre Engagements croissance
Vous ne pouvez pas arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un Engagement vers un autre Engagement.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 2 000 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 2 000 euros, il n'est pas effectué. Le solde par support ou par Engagement après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 1 000 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.

Le premier (1er) arbitrage du contrat est effectué sans frais.

Les arbitrages suivants supportent des frais fixés à :

- 1 % de la somme transférée, quand ils sont réalisés par courrier. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 30 euros ;
- 1 % de la somme transférée avec un minimum 15 euros quand ils sont réalisés au moyen d'une transaction en ligne.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Vous avez également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à votre disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

Dans le cadre de la gestion pilotée
À tout moment, vous pouvez arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du fonds en euros Actif Général de Generali Vie ou du

fonds en euros Euro Innovalia ou d'un ou plusieurs Engagements du fonds croissance G Croissance 2014 vers l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

Vous pouvez également arbitrer une partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou vers un ou plusieurs Engagements du fonds croissance G Croissance 2014, en respectant la limite de 45 % d'investissement maximum sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou sur le fonds en euros Euro Innovalia et/ou sur le fonds croissance G Croissance 2014.

Vous pouvez également arbitrer des fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia vers le fonds croissance G Croissance 2014 mais seulement du fonds croissance G Croissance 2014 vers le fonds en euros Actif Général de Generali Vie.

Toutefois, vous n'avez pas la possibilité d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le fonds en euros Euro Innovalia.

Pendant toute la période où le fonds en euros Euro Innovalia est investi, vous vous engagez à ne pas désinvestir, au profit du fonds en euros Actif Général de Generali Vie, les supports en unités de compte sur lesquels vous aviez investi lorsque vous avez fait un versement pour accéder au fonds en euros Euro Innovalia.

Tout arbitrage supporte des frais fixés à 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.

Pour le fonds croissance, quelle que soit l'option de gestion (gestion libre ou gestion pilotée) :

- l'investissement peut être réalisé sur trois catégories d'Engagements maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance G Croissance 2014 »,
- le désinvestissement par arbitrage d'une partie de la valeur atteinte d'un Engagement est effectué au prorata de la Provision mathématique et de la Provision de diversification de l'épargne atteinte sur cet Engagement. Après l'arbitrage, le montant du capital garanti à l'échéance diminue. La proportion de Provision mathématique désinvestie diminue d'autant le capital garanti à l'échéance.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser, sans préavis, des arbitrages :

- vers le fonds croissance G Croissance 2014. Dans ce cas, les sommes arbitrées vers le fonds croissance G Croissance 2014 seront automatiquement investies sur un support monétaire présent au contrat,
- ou à partir du fonds croissance G Croissance 2014. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun désinvestissement du fonds croissance G Croissance 2014.

Vous en serez informé par tout moyen.

> 13.2 Changement d'option de gestion

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de changer d'option de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de votre contrat sera arbitrée, dans les mêmes conditions que celles citées au paragraphe « Choix de l'option de gestion » de l'article « Options de gestion ».
L'arbitrage entre les fonds en euros est exclu, et vous n'avez pas la possibilité d'arbitrer un ou plusieurs supports en unités de compte vers le(s) fonds en euros Euro Innovalia ou Elixence.

Tout changement d'option de gestion supporte des frais fixés à 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.

> 13.3 Changement d'orientation de gestion

Vous pouvez arbitrer la totalité de la valeur atteinte sur votre orientation de gestion vers une autre orientation de gestion.

Tout changement d'orientation de gestion supporte des frais fixés à 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.

Article 14 - Options : Transferts programmés – Sécurisation des plus-values – Dynamisation des plus-values – Limitation des moins-values – Limitation des moins-values relatives

Les fonds en euros Euro Innovalia et Elixence et le fonds croissance G Croissance 2014 ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces options. Par exception, le fonds en euros Euro Innovalia est éligible à l'option transferts programmés.

Ces options ne sont disponibles que dans le cadre de la gestion libre.

Dans le cadre du e-Contrat, les options proposées sont accessibles uniquement en cours de vie du contrat. Vous pouvez formuler votre demande par courrier postal adressé à l'Assureur selon les modalités décrites ci-après.

> 14.1 Option transferts programmés

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option transferts programmés. Vous pouvez effectuer hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement, à partir du fonds en euros Actif Général de Generali Vie ou du fonds en euros Euro Innovalia ou d'un support en unités de compte, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés (minimum 100 euros par support) à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie ou sur le fonds en euros Euro Innovalia ou sur le support en unités de compte sélectionné soit au moins égale à 10 000 euros ;
- le support en unités de compte sélectionné à désinvestir ne fasse pas partie de la liste des supports en unités en compte non éligibles :

Nom du support	Code ISIN
Adara	FR0010637488
Aesope Équilibre	FR0007055041
Africa Picking Fund A	FR0011884550
AFU	FR0010232975
AMM SICAV Amazone Euro Fund	LU0248849613
Atlantic Patrimoine A	FR0007048996
BDL Rempart Europe	FR0010174144
Construction Europeenne Value	FR0007027115
Europ Entrepreneurs	FR0010246611
FCP Jcd Five	FR0010879692
Gefip Patrimonial	FR0000975252
Helium Opportunites Part B	FR0010766550
Hugau Actions Monde	FR0011653773
Intermix	FR0007369095
Lanrezac Patrimoine	FR0010568683
LMDG Opportunites Monde 10	FR0010341024
Mansartis Investissements C	FR0007495593
MFD Patrimoine	FR0011859206
Mitra	FR0007492525
Pluvalca Evolution Europe A	FR0010799296
Prevoir Pangea R	FR0012300853
Prevoir Perspectives C	FR0007071931
Trusteam Roc Flex	FR0007018239
UlyssesTactical Fund B Cap	LU0089440837

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option transferts programmés ne supporte aucuns frais.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, la périodicité, le support à désinvestir, les supports sélectionnés à investir et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande de transferts programmés hebdomadaires, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si la demande est reçue en cours de vie du contrat : sur la base de la valeur de la part du mardi qui suit la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le mardi précédent (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- si l'option est sélectionnée à la souscription : sur la base de la valeur de la part du premier (1er) mardi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Toute demande de transferts programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si la demande est reçue en cours de vie du contrat : sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) mardi du mois suivant (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte),
- si l'option est sélectionnée à la souscription : sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) mardi du deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Par la suite, chaque arbitrage sera désinvesti du fonds en euros Actif Général de Generali Vie ou du fonds en euros Euro Innovalia ou du support en unités de compte que vous aurez sélectionné :

- le mardi de chaque semaine pour une périodicité hebdomadaire (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- le troisième (3ème) mardi de chaque mois (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3ème) mardi du dernier mois de chaque trimestre (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) pour une périodicité trimestrielle.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option transferts programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie ou sur le fonds en euros Euro Innovalia ou sur le support en unités de compte sélectionné est insuffisante,
- en cas de changement d'option de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.
L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

> 14.2 Option sécurisation des plus-values

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties.
La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-value de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-value de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option transferts programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur votre contrat hors fonds croissance soit au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée,** dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés vers le **Support de sécurisation** que vous avez choisi.

Pour cela vous devez déterminer :

- **le Support de sécurisation** à choisir parmi les suivants :

Nom du support	Code ISIN
Actif Général de Generali Vie	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie B	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175

- les supports en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-value de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est

ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-après. Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **Montant de plus-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1er) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1er) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à la souscription, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie du contrat.

À tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.
- **le Support de sécurisation :**

Nom du support	Code ISIN
Actif Général de Generali Vie	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie B	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-value prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : transferts programmés, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur votre contrat hors fonds croissance est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement d'option de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.
Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de votre choix.
L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

> 14.3 Option dynamisation des plus-values

Définitions

Support(s) de dynamisation : il s'agit du (des) support(s) sur le(s)quel(s) la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat , elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1er janvier.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du fonds en euros Actif Général de Generali Vie, l'option dynamisation des plus-values, à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option versements libres programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option transferts programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie soit au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation,** la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros.
Pour mettre en place l'option, vous devez déterminer le(s) **Supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez deux (2) supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si vous avez choisi deux **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1er) support choisi. De même, si vous avez choisi trois **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1er) et/ou le deuxième (2ème) **Support(s) de dynamisation** choisi(s).
Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1er janvier, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie.
Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **Assiette**, elle-même définie au 1er janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros Actif Général de Generali Vie et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1er) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.
Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option dynamisation des plus-values ne supporte aucuns frais.
À tout moment, vous pouvez modifier le(s) **Support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **Supports de dynamisation.**
Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, transferts programmés, sécurisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement d'option de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.
L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme **Support de dynamisation** dans le cadre de cette option.

> 14.4 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

Définitions « Limitation des moins-values »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du (des) supports sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-value.

La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première (1er) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

Définitions « Limitation des moins-values relatives »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du (des) supports sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-value.

La valeur de(s) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première (1er) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value relative de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options : versements libres programmés, transferts programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values ou rachats partiels programmés.

L'Assureur vous propose, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de **moins-value de référence** que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement vers un ou plusieurs **Supports de sécurisation** que vous aurez sélectionné(s), dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Vous devez déterminer :

- les supports en unités de compte à sécuriser,
- les pourcentages de moins-value de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le ou les **Supports de sécurisation** :

Nom du support	Code ISIN
Actif Général de Generali Vie	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie B	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175

Vous pouvez déterminer un support de sécurisation par support de désinvestissement.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, l'écart entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte du support.

Si la différence entre **la Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte sur le support de désinvestissement est supérieure à la **moins-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le (les) **Support(s) de sécurisation** sélectionné(s).

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1er) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le(les) support(s) de sécurisation sélectionné(s) :

- en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1er) jour de cotation suivant), quand l'option est choisie à la souscription ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s),
- modifier le(s) **Support(s) de sécurisation** :

Nom du support	Code ISIN
Actif Général de Generali Vie	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie B	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175

Vous pouvez également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.
Vous pourrez à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveaux **Supports de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement que cette même option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) **Support(s) de sécurisation**.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part ou changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et ce même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat…). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage…), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Vous reconnaissez et acceptez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 15 - Attribution des bénéfices

> 15.1 Fonds en euros Actif Général de Generali Vie

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et pour l'ensemble des contrats **Himalia** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Pour le fonds en euros Actif Général de Generali Vie, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Des frais de gestion de 0,90 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice. En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,90 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

> 15.2 Fonds en euros Euro Innovalia

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Euro Innovalia et pour l'ensemble des contrats **Himalia** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Pour le fonds en euros Euro Innovalia, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Euro Innovalia est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Des frais de gestion de 0,90 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice. En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros

en cours d'année, des frais de gestion de 0,90 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

> 15.3 Fonds en euros Elixence

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Elixence et pour l'ensemble des contrats **Himalia** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances,
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Elixence est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, aucune participation aux bénéfices ne sera attribuée au contrat au titre de cette année.

Des frais de gestion de 1 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice. En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 1 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

> 15.4 Fonds croissance G Croissance 2014

Les modalités de répartition des résultats techniques et financiers du fonds croissance sont les suivantes :

Pour les engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification, le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances, sur la base du compte de participation aux résultats spécifique à ces engagements, arrêté chaque semaine.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers correspond à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux résultats.

Ce montant sera diminué de 15 % maximum dudit solde créditeur au titre de prélèvement de frais de l'Assureur conformément à l'article R134-11 du Code des assurances.

Chaque semaine, le montant de la participation aux résultats techniques et financiers net de frais est :

- **attribué aux souscripteurs investis sur le fonds croissance G Croissance 2014 :**
  - en Provision mathématique par revalorisation de celle-ci, c'est-à-dire revalorisation du montant garanti à l'échéance de chaque Engagement,
  - en Provision de diversification :
    - par augmentation de la valeur de part de la Provision de diversification,
    - par affectation de parts nouvelles de Provision de diversification,

  selon les règles et critères suivants :
  - 80 % au minimum par revalorisation du montant garanti à l'échéance de chaque Engagement et/ou par augmentation de la valeur de part de la Provision de diversification et/ou, au prorata de l'épargne atteinte sur l'Engagement, par affectation de parts nouvelles de Provision de diversification.
  - 20 % au maximum par affectation, au prorata de l'épargne atteinte sur l'Engagement, de parts nouvelles de Provision de diversification aux Engagements respectant les critères cumulatifs suivants :
    - la durée de l'Engagement est de douze (12) ans minimum,
    - le niveau de garantie à l'échéance est de 90 % maximum,
    - l'ancienneté sur l'Engagement est de quatre (4) ans minimum.
- **et/ou porté à la Provision collective de diversification différée. Ces sommes seront reprises dans un délai de huit (8) ans maximum.**

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affectée à la Provision de diversification peut être augmenté par une reprise de Provision collective de diversification différée pour la revalorisation de la valeur de la part ou l'affectation de parts nouvelles.

Si le compte de participation aux résultats présente un solde débiteur, il sera compensé par une reprise de la Provision de diversification dans la limite de la valeur minimale de cette Provision et/ou par la reprise de la Provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant après ces reprises est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Les frais de gestion s'élèvent à 1,20 % par an de l'épargne atteinte sur l' (les) Engagement(s) croissance présent(s) au contrat et sont prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds croissance G Croissance 2014. Ce prélèvement de frais entraîne une diminution de la valeur de part de Provision de diversification.

> 15.5 Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unité de compte inscrit au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.
Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté au contrat.

Article 16 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat

> 16.1 Désignation

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès lors de la souscription du contrat ou ultérieurement par avenant lorsque cette désignation n'est plus appropriée au regard de votre situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) que vous désignez pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Sauf stipulation contraire de votre part, les Bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré,

- à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), vous devez rédiger votre clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires du contrat si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque le contrat ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que les Bénéficiaires en cas de décès sont « les héritiers de l'Assuré ».

> 16.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où le contrat est conclu. Votre attention est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).
Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances vous empêche de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de votre contrat, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.
En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit (doivent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, …) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 17 - Avances

Vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

Article 18 - Règlement des capitaux

> 18.1 Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin de souscription ou du e-Contrat, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 2 000 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature de votre Bulletin de souscription ou du e-Contrat, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Dans le cadre de la gestion libre, vous indiquez le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionnés. À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le(s) fonds en euros, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

Si vous avez investi sur un ou des Engagements du fonds croissance G Croissance 2014 au sein de votre contrat, l' (les) Engagement(s) du fonds croissance ne pourra(ont) être désinvesti(s) que lorsque le(s) fonds en euros et les supports en unités de compte auront été désinvestis en totalité.
À défaut de précision, sera désinvesti en premier l'Engagement dont l'échéance est la plus proche.
En cas d'Engagements avec des échéances identiques, sera désinvesti l'Engagement présentant le niveau de garantie le plus élevé.

Le solde par support ou par Engagement après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 1 000 euros.
Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de votre contrat ne doit pas être inférieure à 2 000 euros.

Dans le cadre de la gestion pilotée, vous indiquez le montant de votre rachat.

Le rachat s'effectuera soit en totalité sur le(s) fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia, soit au prorata de tous les supports du contrat au jour du rachat (hors fonds croissance).
À défaut d'indication, le rachat partiel s'effectuera en priorité sur le fonds en euros ayant la valeur atteinte la plus élevée.
Si vous avez investi sur un ou des Engagements du fonds croissance au sein de votre contrat, celui (ceux)-ci ne pourra(ont) être désinvesti(s) qu'après désinvestissement des sommes investies sur le(s) fonds en euros en totalité et l'atteinte du minimum devant rester sur l'orientation de gestion investie en unités de compte.
À défaut de précision, sera désinvesti en premier l'Engagement dont l'échéance est la plus proche.
En cas d'Engagements avec des échéances identiques, sera désinvesti l'Engagement présentant le niveau de garantie le plus élevé.

Quelle que soit l'option de gestion (gestion libre ou gestion pilotée), le désinvestissement par rachat partiel d'une partie de la valeur atteinte sur un Engagement est effectué au prorata de la Provision mathématique et de la Provision de diversification de l'épargne atteinte sur cet Engagement. Après le rachat, le montant du capital garanti à l'échéance diminue. La proportion de Provision mathématique désinvestie diminue d'autant le capital garanti à l'échéance.

> 18.2 Rachats partiels programmés

Dans le cadre du e-Contrat, les rachats partiels programmés ne peuvent être mis en place dès la souscription. Vous pouvez opter pour la mise en place de cette option à tout moment en cours de vie du contrat dans les conditions décrites ci-dessous.

Le fonds croissance G Croissance 2014 n'est pas éligible aux rachats partiels programmés.

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours,
- vous n'ayez pas choisi une des options suivantes :
  - versements libres programmés ;
  - transferts programmés ;
  - sécurisation des plus-values ;
  - dynamisation des plus-values ;
- la valeur atteinte du (des) support(s) à désinvestir (hors fonds croissance) soit au moins égale à 1 000 euros dans le cadre de la gestion libre,
- la valeur atteinte du (des) fonds en euros à désinvestir soit au moins égale à 10 000 euros dans le cadre de la gestion pilotée.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 200 euros si vous optez pour une périodicité mensuelle,
- 500 euros si vous optez pour une périodicité trimestrielle,

- 1 000 euros si vous optez pour une périodicité semestrielle ou annuelle.

Dans le cadre de la gestion libre, les rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du (des) fonds en euros et/ou des supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés ou au prorata de tous les supports de votre contrat hors fonds croissance. À défaut d'indication, ils s'effectueront en priorité à partir du fonds en euros disponible au contrat.

Dans le cadre de la gestion pilotée, les rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du (des) fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1er) rachat aura lieu le troisième (3ème) mardi du mois suivant la réception de votre demande de mise en place de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3ème) mardi du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3ème) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : versements libres programmés, transferts programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, ou,
- si la valeur atteinte sur le contrat hors fonds croissance est égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre de la gestion libre,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Euro Innovalia est égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre de la gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

> 18.3 Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en Euros)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, vous et/ou le payeur de la prime contestez(ent) un versement effectué par prélèvement de votre (son) compte bancaire sur votre contrat et que vous en obtenez le remboursement effectif, vous déléguez à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur le contrat concerné.
L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur le contrat sans votre accord préalable. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par vous-même, notamment en matière fiscale.
Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté au contrat.
Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte du contrat, vous vous engagez à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte du contrat.

> 18.4 Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature du Bulletin de souscription ou du e-Contrat doit être joint à votre demande.

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat total de votre contrat et recevoir sa valeur de rachat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en annexe 2 « Options garanties de prévoyance », si elle a été souscrite.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

L'option rente viagère ne peut être mise en place à partir du fonds croissance G Croissance 2014. Seule une sortie en capital est possible depuis ce fonds.
Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.
La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :
- Demande de remise des titres :

Si vous souhaitez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, vous devez transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que votre demande de rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :

Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 18.5 Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.
Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et dans l'hypothèse où la garantie de prévoyance n'a été souscrite, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres :
- Demande de remise des titres :

Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré à l'Assureur. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :

Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 18.6 Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en annexe 2 « Options garanties de prévoyance ».

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : vous pouvez demander le paiement de la valeur atteinte de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 19 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie du contrat, les sommes investies sur le(s) fonds en euros, le fonds croissance G Croissance 2014 ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».
En conséquence, la valeur des supports en unités de compte et du fonds croissance G Croissance 2014 continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 20 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès)

> 20.1 Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du (des) taux minimum(s) garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.
Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 20.2 Fonds en euros Elixence

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.
Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros Elixence, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 20.3 Fonds croissance G Croissance 2014

La valeur atteinte sur l' (les) Engagement(s) est calculée en fonction :

- d'une part, de la Provision mathématique exprimée en euros et,
- d'autre part, du nombre de parts de Provision de diversification au moment du calcul et de la valeur de la part de Provision de diversification déterminée selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

> 20.4 Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul,
- et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 21 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

> 21.1 Dans le cadre de la gestion libre

21.1.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1er) versement effectué lors de la souscription.
- de la troisième à la sixième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (en distinguant la Provision mathématique et la Provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial (net de frais sur versements de 4,50 % maximum) est réparti comme suit : 50 % sur le support en unités de compte, 20 % sur le fonds croissance et 30 % sur le fonds en euros.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 47,75 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en euros pour la Provision mathématique et en nombre de parts pour la Provision de diversification :

La Provision mathématique correspond à la valeur actualisée du montant garanti à l'échéance sur le fonds croissance selon les hypothèses suivantes : un montant garanti à l'échéance correspondant à 100 % de la part du versement initial net de frais sur versements investi sur le fonds croissance et une échéance de 8 (huit) ans.

Dans le tableau suivant, le taux d'actualisation initial est de 3 % et reste constant sur les huit (8) années.
À la souscription, le montant de la Provision de diversification est égal à la différence entre le montant du versement initial (net de frais sur versements investi sur le fonds croissance) et le montant de la Provision mathématique. Le nombre de part de Provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la Provision de diversification par la Valeur de la part de Provision de

diversification au jour du versement initial qui est de 4,02 euros, soit un investissement initial de 100 parts de Provision de diversification.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.
Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Valeur de rachat minimale sur le support euros exprimée en euros
			Provision mathé-matique : exprimée en euros	Provision de diversification: exprimée en nombre de parts	
1	10 000,00	99,0037	1 553,00	100,0000	2 836,35
2	10 000,00	98,0174	1 599,59	100,0000	2 807,99
3	10 000,00	97,0409	1 647,58	100,0000	2 779,91
4	10 000,00	96,0741	1 697,01	100,0000	2 752,11
5	10 000,00	95,1170	1 747,92	100,0000	2 724,59
6	10 000,00	94,1694	1 800,36	100,0000	2 697,34
7	10 000,00	93,2312	1 854,37	100,0000	2 670,37
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 643,66

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de Provision de diversification, sous réserve des dispositions du III de l'article R134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette Provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.
Le taux d'actualisation retenu pour le calcul de la Provision mathématique est susceptible d'évoluer au fil des ans, la Provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux.
La valeur de rachat en euros du fonds croissance est obtenue en additionnant, d'une part, le montant de la Provision mathématique et, d'autre part, le montant de la Provision de diversification, ce dernier correspond à la multiplication entre le nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

21.1.2 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarios

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Souscripteur, soit 1 910 euros nets de frais sur versements,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 100 % du versement initial net de frais sur versements investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par le Souscripteur de huit (8) ans,
- une valeur de part de Provision de diversification initiale à 4,02 euros,
- un taux d'actualisation initial pour le calcul de la Provision mathématique égal à 3 %,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 1,20 % impactant la valeur de part de la Provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le fonds croissance.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.
Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de Provision de diversification. L'évolution du taux d'actualisation est susceptible d'influer sur la Provision mathématique comme sur la Provision de diversification.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du Souscripteur.
La valeur de rachat en euros du fonds croissance est obtenue en additionnant, d'une part, le montant de la Provision mathématique et, d'autre part, le montant de la Provision de diversification, ce dernier correspond à la multiplication entre le nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

Trois tableaux vous sont présentés ci-dessous, chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier scénario propose une stabilité du taux d'actualisation à 3 % et une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.
- Le second scénario présente une baisse du taux d'actualisation de 25pb (points de base) par an et une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an.
- Le troisième scénario montre une hausse du taux d'actualisation de 25pb par an et une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

<u>Scénario 1</u> : Stabilité du taux d'actualisation à 3 % et stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.
Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) + (b) x (c)
	Taux d'actualisa-tion	Montant exprimé en euros (a)	Nombre de parts (b)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (c)	
1	3,00 %	1 553,00	100,0000	3,79	1 931,77
2	3,00 %	1 599,59	100,0000	3,55	1 954,62
3	3,00 %	1 647,58	100,0000	3,31	1 978,58
4	3,00 %	1 697,01	100,0000	3,07	2 003,67
5	3,00 %	1 747,92	100,0000	2,82	2 029,92
6	3,00 %	1 800,36	100,0000	2,57	2 057,37
7	3,00 %	1 854,37	100,0000	2,32	2 086,05
8	3,00 %	1 910,00	100,0000	2,06	2 115,98

À l'échéance de la garantie à 8 ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 2 115,98 euros.

<u>Scénario 2</u> : Baisse du taux d'actualisation de 25pb par an et hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an.
Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) + (b) x (c)
	Taux d'actualisation	Montant exprimé en euros (a)	Nombre de parts (b)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (c)	
1	2,75 %	1 579,65	100,0000	4,18	1 997,83
2	2,50 %	1 646,99	100,0000	4,35	2 081,71
3	2,25 %	1 708,90	100,0000	4,52	2 160,85
4	2,00 %	1 764,54	100,0000	4,70	2 234,55
5	1,75 %	1 813,13	100,0000	4,89	2 302,18
6	1,50 %	1 853,96	100,0000	5,09	2 363,21
7	1,25 %	1 886,42	100,0000	5,31	2 417,23
8	1,00 %	1 910,00	100,0000	5,54	2 463,96

À l'échéance de la garantie à 8 ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 2 463,96 euros.

<u>Scénario 3</u> : Hausse du taux d'actualisation de 25pb par an et baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) + (b) x (c)
	Taux d'actualisation	Montant exprimé en euros (a)	Nombre de parts (b)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (c)	
1	3,25 %	1 526,87	100,0000	3,39	1 866,21
2	3,50 %	1 553,79	100,0000	2,83	1 836,88
3	3,75 %	1 588,89	100,0000	2,33	1 821,55
4	4,00 %	1 632,68	100,0000	1,87	1 819,97
5	4,25 %	1 685,80	100,0000	1,46	1 832,11
6	4,50 %	1 749,04	100,0000	1,09	1 858,15
7	4,75 %	1 823,39	100,0000	0,75	1 898,53
8	5,00 %	1 910,00	100,0000	0,44	1 953,89

À l'échéance de la garantie à 8 ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 953,89 euros.

21.1.3 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarios

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Souscripteur, soit 1 910 euros nets de frais sur versements,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 100 % du versement initial net de frais sur versements investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par le Souscripteur de douze (12) ans,
- une valeur de part de Provision de diversification initiale à 5,70 euros,
- un taux d'actualisation initial pour le calcul de la Provision mathématique égal à 3 %,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 1,20 % impactant la valeur de part de la Provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le fonds croissance.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.
Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de Provision de diversification. L'évolution du taux d'actualisation est susceptible d'influer sur la Provision mathématique comme sur la Provision de diversification.
Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du Souscripteur.
La valeur de rachat en euros du fonds croissance est obtenue en additionnant, d'une part, le montant de la Provision mathématique et, d'autre part, le montant de la Provision de diversification, ce dernier correspond à la multiplication entre le nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

Trois tableaux vous sont présentés ci-dessous, chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier scénario propose une stabilité du taux d'actualisation à 3 % et une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.
- Le second scénario présente une baisse du taux d'actualisation de 25pb (points de base) par an et une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an.
- Le troisième scénario montre une hausse du taux d'actualisation de 25pb par an et une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

<u>Scénario 1</u> : Stabilité du taux d'actualisation à 3 % et stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.
Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) + (b) x (c)
	Taux d'actualisation	Montant exprimé en euros (a)	Nombre de parts (b)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (c)	
1	3,00 %	1 379,82	100,0000	5,47	1 926,79
2	3,00 %	1 421,22	100,0000	5,23	1 944,56
3	3,00 %	1 463,86	100,0000	4,99	1 963,35
4	3,00 %	1 507,77	100,0000	4,75	1 983,18
5	3,00 %	1 553,00	100,0000	4,51	2 004,07
6	3,00 %	1 599,59	100,0000	4,26	2 026,06
7	3,00 %	1 647,58	100,0000	4,02	2 049,16
8	3,00 %	1 697,01	100,0000	3,76	2 073,40

À l'échéance de la garantie à 12 ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 2 182,42 euros.

<u>Scénario 2</u> : Baisse du taux d'actualisation de 25pb par an et hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an.
Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) + (b) x (c)
	Taux d'actualisation	Montant exprimé en euros (a)	Nombre de parts (b)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (c)	
1	2,75 %	1 417,21	100,0000	6,03	2 020,07
2	2,50 %	1 492,09	100,0000	6,37	2 129,38
3	2,25 %	1 563,38	100,0000	6,74	2 237,22
4	2,00 %	1 630,17	100,0000	7,13	2 342,94
5	1,75 %	1 691,58	100,0000	7,54	2 445,92
6	1,50 %	1 746,78	100,0000	7,99	2 545,63
7	1,25 %	1 794,97	100,0000	8,47	2 641,63
8	1,00 %	1 835,47	100,0000	8,98	2 733,60

À l'échéance de la garantie à 12 ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 3 059,61 euros.

<u>Scénario 3</u> : Hausse du taux d'actualisation de 25pb par an et baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 10 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) + (b) x (c)
	Taux d'actualisation	Montant exprimé en euros (a)	Nombre de parts (b)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (c)	
1	3,25 %	1 343,52	100,0000	4,91	1 834,56
2	3,50 %	1 354,03	100,0000	4,20	1 774,42
3	3,75 %	1 371,33	100,0000	3,57	1 728,68
4	4,00 %	1 395,62	100,0000	3,01	1 696,63
5	4,25 %	1 427,25	100,0000	2,51	1 677,79
6	4,50 %	1 466,68	100,0000	2,05	1 671,85
7	4,75 %	1 514,48	100,0000	1,64	1 678,75
8	5,00 %	1 571,36	100,0000	1,27	1 698,57

À l'échéance de la garantie à 12 ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 917,23 euros.

21.1.4 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $i = 1, \dots, n$.

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i^{uc}$: la part investie sur l'unité de compte i, $i = 1, \dots, n$

$alloc_\varepsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

$alloc_j^c$: la part investie sur l'Engagement croissance j, $j = 1, \dots, m$ (où m est au maximum égal à 3).
L'ordre des Engagements croissance $j = 1, \dots, m$ va de l'Engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'Engagement croissance le moins représenté.

$nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte i à la date t.

$nbptd_j^t$: le nombre de parts de Provision de diversification sur l'Engagement j à la date t.

enc_ε^t : encours en euros sur le fonds en euros à la date t.

$enc_c_j^t$: encours en euros sur l'Engagement croissance j à la date t.

PM_j^t : Provision mathématique sur l'Engagement croissance j à la date t.

PTD_c^t : Provision de diversification sur le fonds croissance à la date t.

Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t.

$Vptd_c^t$: la valeur de la part de Provision de diversification c à la date t.

ech_j : durée d'Engagement initial sur l'Engagement croissance j en année.

$dur_res_j^t$: durée restante sur l'Engagement croissance j à la date t.

tx_c^t : taux d'actualisation à la date t.

pc_gar_j : pourcentage garantie à l'échéance sur l'Engagement croissance j.

K^t : le capital décès garanti à la date t, selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t.

d^t : le taux du tarif à la date t, selon la garantie de prévoyance choisie. (annexe 2 : Options garanties de prévoyance).

e : les frais sur le versement brut.

f_t^{uc} : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors $f_t^{uc} = 0$.

f_ε^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors $f_\varepsilon^t = 0$.

À la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc_\varepsilon^0 = alloc_\varepsilon * P*(1-e)$$

$$nbuc_i^0 = \frac{alloc_i^{uc} * P}{Vuc_i^0} *(1-e)$$

$$enc_c_j^0 = alloc_j^c * P*(1-e)$$

$$PM_j^0 = \frac{enc_c_j^0 * pc_gar_j}{(1 + tx_c^0)^{dur_res_j^0}}$$

où $dur_res_j^0 = ech_j$

$$PTD_c^0 = enc_c_j^0 - PM_j^0$$

$$nbptd_j^0 = \frac{enc_c_j^0 - PM_j^0}{Vptd_c^0}$$

$$alloc_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} alloc_i^{uc} + \sum_{j=1}^{m} alloc_j^c = 1$$

La valeur de rachat est :

$$enc_\varepsilon^0 + \sum_{i=1}^{n} nbuc_i^0 * Vuc_i^0 + \sum_{j=1}^{m} (PM_j^0 + nbptd_j^0 * Vptd_c^0).$$

Par la suite, nous procédons par itération.
En fonction de enc_ε^{t-1} et $nbuc_i^{t-1}$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = Max\ [0;\ K^t - enc_\varepsilon^{t-1} * (1-f_\varepsilon^t) - \sum_{i=1}^{n} nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t * (1-f_{uc}^t)$$
$$- \sum_{j=1}^{m} (PM_j^t + nbptd_j^t * Vptd_c^t)] * d^t$$

Où $PM_j^t = \dfrac{enc_c_j^0 * pc_gar_j}{(1 + tx_c^t)^{dur_res_j^t}}$

puis

$$enc_\varepsilon^t = Max\ [0\ ;\ enc_\varepsilon^{t-1} * (1-f_\varepsilon^t) - C^t]$$

et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1-f_{uc}^t) - Max\ [0\ ;\ C^t - enc_\varepsilon^{t-1} * (1-f_\varepsilon^t)$$
$$- \sum_{k=1}^{i-1} nbuc_k^{t-1} * Vuc_k^t * (1-f_{uc}^t)] / Vuc_i^t$$

La valeur de rachat à la date t est :

$$enc_\varepsilon^t + \sum_{i=1}^{n} nbuc_i^t * Vuc_i^t + \sum_{j=1}^{m} (PM_j^t + nbptd_j^t * Vptd_c^t).$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais sur versements sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à la souscription : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % maximum à la fin de chaque trimestre.
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 1,20 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant net de frais sur versements investi à la souscription sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 1 % maximum à la fin de chaque année.
  En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au prorata temporis.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe 2 : Options garanties de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour

porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.
La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.
La contre-valeur en euros des Engagements croissance est obtenue en additionnant, d'une part, le montant de la Provision mathématique et, d'autre part, le montant de la Provision de diversification, cette dernière s'obtient en multipliant le nombre de part de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte,
- et de la contre-valeur en euros des Engagements croissance.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir, d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, il correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, – 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- **l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.**

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scenarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scenarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros et en nombre de parts pour le(s) Engagements croissance.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, 3 scénarios vous seront présentés :
  1) une stabilité du taux d'actualisation à 3 % et une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification,
  2) une baisse du taux d'actualisation de 25pb par an en partant de 3 % et une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an,
  3) une hausse du taux d'actualisation de 25pb par an en partant de 3 % et une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an.
- en euros pour le(s) fonds en euros.
  Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scenarii d'évolution de la valeur des unités de compte, du taux d'actualisation et de la valeur de la part de Provision de diversification.

Scénario 1 : Stabilité du taux d'actualisation à 3 % et stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 1		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 553,00	100,0000	2 834,75	2 833,22	2 830,79
2	10 000,00	98,0174	1 599,59	100,0000	2 806,00	2 801,14	2 793,72
3	10 000,00	97,0409	1 647,58	100,0000	2 777,94	2 768,70	2 753,67
4	10 000,00	96,0741	1 697,01	100,0000	2 750,16	2 735,87	2 710,53
5	10 000,00	95,1170	1 747,92	100,0000	2 722,66	2 702,61	2 664,23
6	10 000,00	94,1694	1 800,36	100,0000	2 695,43	2 668,88	2 614,69
7	10 000,00	93,2312	1 854,37	100,0000	2 668,48	2 634,57	2 561,59
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 641,79	2 599,54	2 504,53

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 2		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 553,00	100,0000	2 832,58	2 831,05	2 828,62
2	10 000,00	98,0174	1 599,59	100,0000	2 799,07	2 794,20	2 786,79
3	10 000,00	97,0409	1 647,58	100,0000	2 764,29	2 753,96	2 738,93
4	10 000,00	96,0741	1 697,01	100,0000	2 728,05	2 709,81	2 684,47
5	10 000,00	95,1170	1 747,92	100,0000	2 690,15	2 661,20	2 622,82
6	10 000,00	94,1694	1 800,36	100,0000	2 650,40	2 607,59	2 553,39
7	10 000,00	93,2312	1 854,37	100,0000	2 608,41	2 548,00	2 475,02
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 563,74	2 481,30	2 386,29

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie universelle		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 553,00	100,0000	2 816,15	2 814,62	2 812,19
2	10 000,00	98,0174	1 599,59	100,0000	2 767,36	2 762,50	2 755,09
3	10 000,00	97,0409	1 647,58	100,0000	2 718,90	2 708,57	2 693,55
4	10 000,00	96,0741	1 697,01	100,0000	2 671,03	2 652,79	2 627,45
5	10 000,00	95,1170	1 747,92	100,0000	2 624,03	2 595,08	2 556,70
6	10 000,00	94,1694	1 800,36	100,0000	2 578,22	2 535,40	2 481,21
7	10 000,00	93,2312	1 854,37	100,0000	2 533,71	2 473,30	2 400,32
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 490,73	2 408,28	2 313,28

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie entière		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 553,00	100,0000	2 812,24	2 810,42	2 807,51
2	10 000,00	98,0174	1 599,59	100,0000	2 759,46	2 753,65	2 744,80
3	10 000,00	97,0409	1 647,58	100,0000	2 706,97	2 694,62	2 676,66
4	10 000,00	96,0741	1 697,01	100,0000	2 655,08	2 633,26	2 602,95
5	10 000,00	95,1170	1 747,92	100,0000	2 604,13	2 569,48	2 523,53
6	10 000,00	94,1694	1 800,36	100,0000	2 554,48	2 503,20	2 438,28
7	10 000,00	93,2312	1 854,37	100,0000	2 506,12	2 433,55	2 345,88
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 459,56	2 360,40	2 246,13

Scénario 2 : Baisse du taux d'actualisation de 25pb par an et hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 1		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 579,65	100,0000	2 835,16	2 833,63	2 831,20
2	10 000,00	98,0174	1 646,99	100,0000	2 806,80	2 802,40	2 794,98
3	10 000,00	97,0409	1 708,90	100,0000	2 778,74	2 771,27	2 756,24
4	10 000,00	96,0741	1 764,54	100,0000	2 750,95	2 740,21	2 714,87
5	10 000,00	95,1170	1 813,13	100,0000	2 723,44	2 709,18	2 670,79
6	10 000,00	94,1694	1 853,96	100,0000	2 696,20	2 678,10	2 623,91
7	10 000,00	93,2312	1 886,42	100,0000	2 669,24	2 646,86	2 573,88
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 642,55	2 615,31	2 520,30

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 2		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 579,65	100,0000	2 832,99	2 831,46	2 829,03
2	10 000,00	98,0174	1 646,99	100,0000	2 800,33	2 795,46	2 788,05
3	10 000,00	97,0409	1 708,90	100,0000	2 766,86	2 756,53	2 741,50
4	10 000,00	96,0741	1 764,54	100,0000	2 732,39	2 714,15	2 688,81
5	10 000,00	95,1170	1 813,13	100,0000	2 696,72	2 667,77	2 629,38
6	10 000,00	94,1694	1 853,96	100,0000	2 659,62	2 616,80	2 562,61
7	10 000,00	93,2312	1 886,42	100,0000	2 620,70	2 560,29	2 487,31
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 579,51	2 497,06	2 402,06

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie universelle		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 579,65	100,0000	2 816,56	2 815,03	2 812,60
2	10 000,00	98,0174	1 646,99	100,0000	2 768,62	2 763,76	2 756,35
3	10 000,00	97,0409	1 708,90	100,0000	2 721,47	2 711,14	2 696,11
4	10 000,00	96,0741	1 764,54	100,0000	2 675,37	2 657,13	2 631,79
5	10 000,00	95,1170	1 813,13	100,0000	2 630,60	2 601,65	2 563,26
6	10 000,00	94,1694	1 853,96	100,0000	2 587,43	2 544,62	2 490,43
7	10 000,00	93,2312	1 886,42	100,0000	2 546,00	2 485,58	2 412,61
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 506,49	2 424,05	2 329,04

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie entière		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 579,65	100,0000	2 812,72	2 810,91	2 808,00
2	10 000,00	98,0174	1 646,99	100,0000	2 760,96	2 755,16	2 746,30
3	10 000,00	97,0409	1 708,90	100,0000	2 710,04	2 697,69	2 679,73
4	10 000,00	96,0741	1 764,54	100,0000	2 660,27	2 638,45	2 608,14
5	10 000,00	95,1170	1 813,13	100,0000	2 611,99	2 577,34	2 531,39
6	10 000,00	94,1694	1 853,96	100,0000	2 565,52	2 514,24	2 449,32
7	10 000,00	93,2312	1 886,42	100,0000	2 520,88	2 448,31	2 360,65
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 478,52	2 379,37	2 265,10

Scénario 3 : Hausse du taux d'actualisation de 25pb par an et baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 1		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 526,87	100,0000	2 834,34	2 832,82	2 830,38
2	10 000,00	98,0174	1 553,79	100,0000	2 804,81	2 799,94	2 792,53
3	10 000,00	97,0409	1 588,89	100,0000	2 776,71	2 766,38	2 751,35
4	10 000,00	96,0741	1 632,68	100,0000	2 748,94	2 732,14	2 706,80
5	10 000,00	95,1170	1 685,80	100,0000	2 721,45	2 697,27	2 658,88
6	10 000,00	94,1694	1 749,04	100,0000	2 694,24	2 661,81	2 607,62
7	10 000,00	93,2312	1 823,39	100,0000	2 667,29	2 625,76	2 552,78
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 640,62	2 589,11	2 494,10

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 2		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 526,87	100,0000	2 832,17	2 830,65	2 828,21
2	10 000,00	98,0174	1 553,79	100,0000	2 797,87	2 793,01	2 785,59
3	10 000,00	97,0409	1 588,89	100,0000	2 761,97	2 751,64	2 736,61
4	10 000,00	96,0741	1 632,68	100,0000	2 724,32	2 706,07	2 680,74
5	10 000,00	95,1170	1 685,80	100,0000	2 684,81	2 655,86	2 617,47
6	10 000,00	94,1694	1 749,04	100,0000	2 643,33	2 600,52	2 546,32
7	10 000,00	93,2312	1 823,39	100,0000	2 599,60	2 539,19	2 466,21
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 553,31	2 470,87	2 375,86

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie universelle		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 526,87	100,0000	2 815,74	2 814,22	2 811,78
2	10 000,00	98,0174	1 553,79	100,0000	2 766,17	2 761,31	2 753,89
3	10 000,00	97,0409	1 588,89	100,0000	2 716,58	2 706,25	2 691,22
4	10 000,00	96,0741	1 632,68	100,0000	2 667,30	2 649,06	2 623,72
5	10 000,00	95,1170	1 685,80	100,0000	2 618,69	2 589,74	2 551,35
6	10 000,00	94,1694	1 749,04	100,0000	2 571,15	2 528,33	2 474,14
7	10 000,00	93,2312	1 823,39	100,0000	2 524,90	2 464,49	2 391,51
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 480,30	2 397,85	2 302,85

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie entière		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,0037	1 526,87	100,0000	2 811,75	2 809,93	2 807,03
2	10 000,00	98,0174	1 553,79	100,0000	2 758,03	2 752,22	2 743,37
3	10 000,00	97,0409	1 588,89	100,0000	2 704,20	2 691,85	2 673,89
4	10 000,00	96,0741	1 632,68	100,0000	2 650,62	2 628,80	2 598,49
5	10 000,00	95,1170	1 685,80	100,0000	2 597,73	2 563,08	2 517,13
6	10 000,00	94,1694	1 749,04	100,0000	2 546,01	2 494,73	2 429,81
7	10 000,00	93,2312	1 823,39	100,0000	2 495,54	2 422,97	2 335,30
8	10 000,00	92,3024	1 910,00	100,0000	2 447,01	2 347,86	2 233,58

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion.

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de Provision de diversification, sous réserve des dispositions du III de l'article R134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette Provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.
Le taux d'actualisation retenu pour le calcul de la Provision mathématique est susceptible d'évoluer au fil des ans, la Provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux.

> 21.2 Dans le cadre de la gestion pilotée

21.2.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1er) versement effectué lors de la souscription.
- de la troisième à la sixième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (en distinguant la Provision mathématique et la Provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial (net de frais sur versements de 4,50 % maximum) est réparti comme suit : 60 % sur le support en unités de compte, 20 % sur le fonds croissance et 20 % sur le fonds en euros.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57,30 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en euros pour la Provision mathématique et en nombre de parts pour la Provision de diversification :
La Provision mathématique correspond à la valeur actualisée du montant garanti à l'échéance sur le fonds croissance selon les hypothèses suivantes : un montant garanti à l'échéance correspondant à 100 % de la part du versement initial net de frais sur versements investi sur le fonds croissance et une échéance de huit (8) ans.
Dans le tableau suivant, le taux d'actualisation initial est de 3 % et reste constant sur les huit (8) années.
À la souscription, le montant de la Provision de diversification est égal à la différence entre le montant du versement initial (net de frais sur versements investi sur le fonds croissance) et le montant de la Provision mathématique. Le nombre de part de Provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la Provision de diversification par la Valeur de la part de Provision de diversification au jour du versement initial qui est de 4,02 euros, soit un investissement initial de 100 parts de Provision de diversification.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.
Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Valeur de rachat minimale sur le support euros exprimée en euros
			Provision mathé-matique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	
1	10 000,00	98,5084	1 553,00	100,0000	1 892,81
2	10 000,00	97,0391	1 599,59	100,0000	1 875,77
3	10 000,00	95,5917	1 647,58	100,0000	1 858,89
4	10 000,00	94,1658	1 697,01	100,0000	1 842,16
5	10 000,00	92,7613	1 747,92	100,0000	1 825,58
6	10 000,00	91,3777	1 800,36	100,0000	1 809,15
7	10 000,00	90,0147	1 854,37	100,0000	1 792,87
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 776,73

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de Provision de diversification, sous réserve des dispositions du III de l'article R134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette Provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.
Le taux d'actualisation retenu pour le calcul de la Provision mathématique est susceptible d'évoluer au fil des ans, la Provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance est obtenue en additionnant, d'une part, le montant de la Provision mathématique et, d'autre part, le montant de la Provision de diversification, ce dernier correspond à la multiplication entre le nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

21.2.2 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarios

Il convient de vous reporter au point 21.1.2 du paragraphe 21.1, les simulations étant inchangées.

21.2.3 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarios

Il convient de vous reporter au point 21.1.3 du paragraphe 21.1, les simulations étant inchangées.

21.2.4 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $i = 1, \dots, n$.

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i^{uc}$: la part investie sur l'unité de compte i, $i = 1, \dots, n$

$alloc_\varepsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

$alloc_j^c$: la part investie sur l'Engagement croissance j, $j = 1, \dots, m$ (où m est au maximum égal à 3).
L'ordre des Engagements croissance $j = 1, \dots, m$ va de l'Engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'Engagement croissance le moins représenté.

$nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte i à la date t.

$nbptd_j^t$: le nombre de parts de Provision de diversification sur l'Engagement j à la date t.

enc_ε^t : encours en euros sur le fonds en euros à la date t.

$enc_c_j^t$: encours en euros sur l'Engagement croissance j à la date t.

PM_j^t : Provision mathématique sur l'Engagement croissance j à la date t.

PTD_c^t : Provision de diversification sur le fonds croissance à la date t.

Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

$Vptd_c^t$: la valeur de la part de Provision de diversification c à la date t.

ech_j : durée d'Engagement initial sur l'Engagement croissance j en année.

$dur_res_j^t$: durée restante sur l'Engagement croissance j à la date t.

tx_c^t : taux d'actualisation à la date t.

pc_gar_j : pourcentage garantie à l'échéance sur l'Engagement croissance j.

K^t : le capital décès garanti à la date t, selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t.

d^t : le taux du tarif à la date t, selon la garantie de prévoyance choisie (annexe 2 : Options garanties de prévoyance).

e : les frais sur le versement brut.

f_t^{uc} : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors $f_t^{uc} = 0$.

b^t : les frais au titre de la gestion pilotée sur le support en unités de compte prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de la gestion pilotée sur le support en unités de compte alors $b = 0$.

f_ε^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors $f_\varepsilon^t = 0$.

À la souscription $(t = 0)$, le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc_\varepsilon^0 = alloc_\varepsilon * P*(1-e)$$

$$nbuc_i^0 = \frac{alloc_i^{uc} * P}{Vuc_i^0} *(1-e)$$

$$enc_c_j^0 = alloc_j^c * P*(1-e)$$

$$PM_j^0 = \frac{enc_c_j^0 * pc_gar_j}{(1 + tx_c^0)^{dur_res_j^0}}$$

où $dur_res_j^0 = ech_j$

$$PTD_c^0 = enc_c_j^0 - PM_j^0$$

$$nbptd_j^0 = \frac{enc_c_j^0 - PM_j^0}{Vptd_c^0}$$

$$alloc_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} alloc_i^{uc} + \sum_{j=1}^{m} alloc_j^c = 1$$

La valeur de rachat est :

$$enc_\varepsilon^0 + \sum_{i=1}^{n} nbuc_i^0 * Vuc_i^0 + \sum_{j=1}^{m} (PM_j^0 + nbptd_j^0 * Vptd_c^0).$$

Par la suite, nous procédons par itération.
En fonction de enc_{ε}^{t-1} et $nbuc_i^{t-1}$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = Max\ [0;\ K^t - enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1-f_{\varepsilon}^t) - \sum_{i=1}^{n} nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t * (1-f_{uc}^t - b^t)$$
$$- \sum_{j=1}^{m} (PM_j^t + nbptd_j^t * Vptd_c^t)] * d^t$$

Où $PM_j^t = \dfrac{enc_c_j^0 * pc_gar_j}{(1 + tx_c^t)^{dur_res_j^t}}$

puis

$$enc_{\varepsilon}^t = Max\ [\ 0\ ;\ enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1-f_{\varepsilon}^t) - C^t]$$

et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1-f_{uc}^t - b^t) - Max\ [\ 0\ ;\ C^t - enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1-f_{\varepsilon}^t)$$
$$- \sum_{k=1}^{i-1} nbuc_k^{t-1} * Vuc_k^t * (1-f_{uc}^t - b^t)] / Vuc_i^t$$

La valeur de rachat à la date t est :

$$enc_{\varepsilon}^t + \sum_{i=1}^{n} nbuc_i^t * Vuc_i^t + \sum_{j=1}^{m} (PM_j^t + nbptd_j^t * Vptd_c^t)$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais sur versements sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à la souscription: il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % maximum à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre de la gestion pilotée de 0,125 % chaque trimestre.
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 1,20 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant net de frais sur versements investi à la souscription sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,90 % maximum à la fin de chaque année.
  En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au prorata temporis.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe 2 : Options garanties de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.
La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des Engagements croissance est obtenue en additionnant, d'une part, le montant de la Provision mathématique et, d'autre part, le montant de la Provision de diversification, cette dernière s'obtient en multipliant le nombre de part de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte,
- et de la contre-valeur en euros des Engagements croissance.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir, d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, il correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, – 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- **l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.**

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scenarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scenarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros et en nombre de parts pour le(s) Engagements croissance.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, 3 scénarios vous seront présentés :
  1) une stabilité du taux d'actualisation à 3 % et une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification,
  2) une baisse du taux d'actualisation de 25pb par an en partant de 3 % et une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an,
  3) une hausse du taux d'actualisation de 25pb par an en partant de 3 % et une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an.
- en euros pour le(s) fonds en euros.
  Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scenarii d'évolution de la valeur des unités de compte, du taux d'actualisation et de la valeur de la part de Provision de diversification.

Scénario 1 : Stabilité du taux d'actualisation à 3 % et stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 1		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 553,00	100,0000	1 891,34	1 889,52	1 886,61
2	10 000,00	97,0391	1 599,59	100,0000	1 874,20	1 868,41	1 859,58
3	10 000,00	95,5917	1 647,58	100,0000	1 857,33	1 846,61	1 828,77
4	10 000,00	94,1658	1 697,01	100,0000	1 840,61	1 824,05	1 794,07
5	10 000,00	92,7613	1 747,92	100,0000	1 824,05	1 800,69	1 755,41
6	10 000,00	91,3777	1 800,36	100,0000	1 807,63	1 776,46	1 712,73
7	10 000,00	90,0147	1 854,37	100,0000	1 791,36	1 751,21	1 665,66
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 775,24	1 724,78	1 613,74

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 2		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 553,00	100,0000	1 889,17	1 887,35	1 884,44
2	10 000,00	97,0391	1 599,59	100,0000	1 867,26	1 861,47	1 852,65
3	10 000,00	95,5917	1 647,58	100,0000	1 844,11	1 831,86	1 814,02
4	10 000,00	94,1658	1 697,01	100,0000	1 819,54	1 797,96	1 767,98
5	10 000,00	92,7613	1 747,92	100,0000	1 793,36	1 759,23	1 713,96
6	10 000,00	91,3777	1 800,36	100,0000	1 765,38	1 715,07	1 651,35
7	10 000,00	90,0147	1 854,37	100,0000	1 735,23	1 664,49	1 578,94
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 702,51	1 606,29	1 495,26

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie universelle		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 553,00	100,0000	1 872,74	1 870,92	1 868,01
2	10 000,00	97,0391	1 599,59	100,0000	1 835,54	1 829,75	1 820,93
3	10 000,00	95,5917	1 647,58	100,0000	1 798,68	1 786,42	1 768,59
4	10 000,00	94,1658	1 697,01	100,0000	1 762,43	1 740,85	1 710,87
5	10 000,00	92,7613	1 747,92	100,0000	1 727,09	1 692,96	1 647,68
6	10 000,00	91,3777	1 800,36	100,0000	1 692,98	1 642,67	1 578,95
7	10 000,00	90,0147	1 854,37	100,0000	1 660,24	1 589,50	1 503,94
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 629,12	1 532,91	1 421,88

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie entière		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 553,00	100,0000	1 868,85	1 866,68	1 863,21
2	10 000,00	97,0391	1 599,59	100,0000	1 827,71	1 820,80	1 810,26
3	10 000,00	95,5917	1 647,58	100,0000	1 786,90	1 772,25	1 750,93
4	10 000,00	94,1658	1 697,01	100,0000	1 746,74	1 720,93	1 685,07
5	10 000,00	92,7613	1 747,92	100,0000	1 707,59	1 666,74	1 612,54
6	10 000,00	91,3777	1 800,36	100,0000	1 669,82	1 609,57	1 533,22
7	10 000,00	90,0147	1 854,37	100,0000	1 633,46	1 548,48	1 445,71
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 599,03	1 483,32	1 349,76

Scénario 2 : Baisse du taux d'actualisation de 25pb par an et hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 1		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 579,65	100,0000	1 891,75	1 889,93	1 887,02
2	10 000,00	97,0391	1 646,99	100,0000	1 874,72	1 869,67	1 860,84
3	10 000,00	95,5917	1 708,90	100,0000	1 857,85	1 849,18	1 831,34
4	10 000,00	94,1658	1 764,54	100,0000	1 841,13	1 828,40	1 798,42
5	10 000,00	92,7613	1 813,13	100,0000	1 824,56	1 807,26	1 761,99
6	10 000,00	91,3777	1 853,96	100,0000	1 808,14	1 785,69	1 721,97
7	10 000,00	90,0147	1 886,42	100,0000	1 791,86	1 763,53	1 677,97
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 775,74	1 740,58	1 629,54

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 2		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 579,65	100,0000	1 889,58	1 887,76	1 884,85
2	10 000,00	97,0391	1 646,99	100,0000	1 868,52	1 862,73	1 853,91
3	10 000,00	95,5917	1 708,90	100,0000	1 846,68	1 834,43	1 816,59
4	10 000,00	94,1658	1 764,54	100,0000	1 823,88	1 802,31	1 772,33
5	10 000,00	92,7613	1 813,13	100,0000	1 799,93	1 765,81	1 720,53
6	10 000,00	91,3777	1 853,96	100,0000	1 774,61	1 724,30	1 660,58
7	10 000,00	90,0147	1 886,42	100,0000	1 747,55	1 676,80	1 591,25
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 718,31	1 622,10	1 511,06

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie universelle		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 579,65	100,0000	1 873,15	1 871,33	1 868,42
2	10 000,00	97,0391	1 646,99	100,0000	1 836,80	1 831,01	1 822,19
3	10 000,00	95,5917	1 708,90	100,0000	1 801,25	1 788,99	1 771,16
4	10 000,00	94,1658	1 764,54	100,0000	1 766,77	1 745,20	1 715,22
5	10 000,00	92,7613	1 813,13	100,0000	1 733,66	1 699,53	1 654,26
6	10 000,00	91,3777	1 853,96	100,0000	1 702,21	1 651,90	1 588,18
7	10 000,00	90,0147	1 886,42	100,0000	1 672,55	1 601,81	1 516,26
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 644,93	1 548,72	1 437,68

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie entière		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 579,65	100,0000	1 869,34	1 867,17	1 863,70
2	10 000,00	97,0391	1 646,99	100,0000	1 829,22	1 822,31	1 811,76
3	10 000,00	95,5917	1 708,90	100,0000	1 789,97	1 775,32	1 754,01
4	10 000,00	94,1658	1 764,54	100,0000	1 751,94	1 726,13	1 690,27
5	10 000,00	92,7613	1 813,13	100,0000	1 715,46	1 674,61	1 620,41
6	10 000,00	91,3777	1 853,96	100,0000	1 680,88	1 620,63	1 544,28
7	10 000,00	90,0147	1 886,42	100,0000	1 648,25	1 563,27	1 460,50
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 618,04	1 502,33	1 368,77

Scénario 3 : Hausse du taux d'actualisation de 25pb par an et baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 1		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 526,87	100,0000	1 890,93	1 889,11	1 886,21
2	10 000,00	97,0391	1 553,79	100,0000	1 873,00	1 867,21	1 858,39
3	10 000,00	95,5917	1 588,89	100,0000	1 856,15	1 844,28	1 826,45
4	10 000,00	94,1658	1 632,68	100,0000	1 839,44	1 820,32	1 790,34
5	10 000,00	92,7613	1 685,80	100,0000	1 822,89	1 795,34	1 750,06
6	10 000,00	91,3777	1 749,04	100,0000	1 806,48	1 769,38	1 705,65
7	10 000,00	90,0147	1 823,39	100,0000	1 790,22	1 742,38	1 656,83
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 774,11	1 714,32	1 603,28

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie plancher option 2		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 526,87	100,0000	1 888,76	1 886,94	1 884,04
2	10 000,00	97,0391	1 553,79	100,0000	1 866,07	1 860,28	1 851,45
3	10 000,00	95,5917	1 588,89	100,0000	1 841,79	1 829,53	1 811,70
4	10 000,00	94,1658	1 632,68	100,0000	1 815,81	1 794,23	1 764,25
5	10 000,00	92,7613	1 685,80	100,0000	1 788,01	1 753,88	1 708,60
6	10 000,00	91,3777	1 749,04	100,0000	1 758,29	1 707,99	1 644,26
7	10 000,00	90,0147	1 823,39	100,0000	1 726,40	1 655,66	1 570,11
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 692,05	1 595,83	1 484,80

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie universelle		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 526,87	100,0000	1 872,33	1 870,51	1 867,61
2	10 000,00	97,0391	1 553,79	100,0000	1 834,35	1 828,56	1 819,73
3	10 000,00	95,5917	1 588,89	100,0000	1 796,36	1 784,10	1 766,27
4	10 000,00	94,1658	1 632,68	100,0000	1 758,69	1 737,12	1 707,14
5	10 000,00	92,7613	1 685,80	100,0000	1 721,74	1 687,61	1 642,33
6	10 000,00	91,3777	1 749,04	100,0000	1 685,89	1 635,59	1 571,86
7	10 000,00	90,0147	1 823,39	100,0000	1 651,41	1 580,67	1 495,11
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 618,67	1 522,45	1 411,42

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat sur le fonds croissance		Garantie vie entière		
			Provision mathématique : exprimée en euros	Provision de diversification : exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale sur le fonds en euros exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,5084	1 526,87	100,0000	1 868,37	1 866,20	1 862,73
2	10 000,00	97,0391	1 553,79	100,0000	1 826,29	1 819,37	1 808,83
3	10 000,00	95,5917	1 588,89	100,0000	1 784,12	1 769,48	1 748,16
4	10 000,00	94,1658	1 632,68	100,0000	1 742,27	1 716,47	1 680,61
5	10 000,00	92,7613	1 685,80	100,0000	1 701,18	1 660,33	1 606,13
6	10 000,00	91,3777	1 749,04	100,0000	1 661,33	1 601,08	1 524,74
7	10 000,00	90,0147	1 823,39	100,0000	1 622,85	1 537,87	1 435,10
8	10 000,00	88,6720	1 910,00	100,0000	1 586,45	1 470,74	1 337,18

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion.
Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de Provision de diversification, sous réserve des dispositions du III de l'article R134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette Provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.
Le taux d'actualisation retenu pour le calcul de la Provision mathématique est susceptible d'évoluer au fil des ans, la Provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux.

Article 22 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à Generali Patrimoine - TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré, en cas d'arrivée au terme du contrat et en cas d'avance,
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.

En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions particulières du contrat souscrit, et éventuellement, de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions particulières du contrat souscrit et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) du Souscripteur.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) du Souscripteur.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) du Souscripteur.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original des Conditions particulières. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 23 - Délégation de créance - Nantissement

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.
En présence d'un (de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du contrat de est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 24 - Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription ou du e-Contrat, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Votre demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été adressés, à :

Generali Vie
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Votre courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

*« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat **Himalia**, numéro de contrat (…), souscrit le (…) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.*
Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de vous demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 25 - Examen des réclamations et médiation

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Generali Vie
Réclamations
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09
Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), Generali Vie applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.
Si le différend persiste après examen de votre demande par notre service Réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :
http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 26 - Informations - Formalités

La souscription ou la gestion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription ou du e-Contrat, vous recevrez :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription ou du e-Contrat,
- la présente Note d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
  - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre,
  - la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée,
  - les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, vous recevrez, chaque année, un état de situation de votre contrat, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les contrats à durée déterminée, une information relative à l'échéance du contrat est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Article 27 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

> 27.1 Loi FATCA

Définitions

- ***FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) :*** les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 – 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenu Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.
- ***Model 1 IGA :*** accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.
- ***Résident fiscal des États-Unis d'Amérique :*** toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
  - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
  - ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
  - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

  À l'exception :
  - des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
  - des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (greencard).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : http://www.irs.gov.

Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le(s) Bénéficiaire(s) du contrat) êtes(sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**
À défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposeriez alors

à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

> 27.2 Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Réglementation européenne (CRS-OCDE)

Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (des) pays envers le(s)quel(s) vous êtes soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin de souscription ou le e-Contrat dès lors que la France a conclu avec l'État concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au contrat et/ou son Souscripteur et/ou son Bénéficiaire à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) êtes (sont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

Article 28 - Informatique et libertés

> Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont nécessaires et ont pour finalité de satisfaire à votre demande ou de permettre des actes de souscription, de gestion ou d'exécution de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Ces informations pourront également être utilisées par l'Assureur pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales), d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et des contentieux, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude (pouvant, entre autres, conduire à l'inscription sur une liste de personne présentant un risque de fraude), de respect des obligations légales, réglementaires et administratives, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, à votre Intermédiaire d'assurance, ainsi que si nécessaire à des partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, et les faire supprimer pour des motifs légitimes.
Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali Vie
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

> Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prévention contre la déshérence des contrats

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

> Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante :

Société Opposetel
Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret
10000 Troyes

Article 29 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **Himalia** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;*

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 30 - Périmètre contractuel

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
- la Proposition d'assurance constituée de deux documents :
  1. la « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
     - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie **(annexe 1)**,
     - les options garanties de prévoyance **(annexe 2)**,
     - les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne **(annexe 3)**,
     - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre **(annexe financière)**,
     - la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée **(annexe financière)**.
       Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance ;
  2. la « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription » ou e-Contrat et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts ».
- tout éventuel avenant à la Note d'information valant Conditions générales,
- les Conditions particulières sauf dans le cadre du e-Contrat.

Article 31 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.
Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.
Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.
L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.
Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe 1 « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Article 32 - Consultation et gestion du contrat en ligne

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site www.acces-clients.com).

L'accès à la gestion de votre contrat en ligne pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès aux services en ligne précisant les termes et conditions de ce nouveau mode de gestion.

Concernant le fonds croissance, aucune opération de gestion en ligne ne pourra être effectuée, seule la consultation en ligne sera autorisée.

La consultation et la gestion de votre contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- le Souscripteur/Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur,
- en cas de co-souscription, la consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur,
- en cas de démembrement de propriété du contrat, la gestion en ligne ne sera pas accessible. Seule la consultation en ligne sera possible.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en garantie du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus la gestion en ligne du contrat,
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **Himalia** est un contrat libellé en unités de compte et en engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte et la valeur de la Provision de diversification étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 1 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie
(en l'état du projet de loi de finances pour 2018, au 28/09/2017)

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

- **Pour les produits afférents aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 :**

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat.

À partir du huitième (8ème) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits sont soumis au prélèvement sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros et ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions fixées par la réglementation fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-10-20).

- **Pour les produits afférents aux primes versées à partir du 27 septembre 2017 :**

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation serait effectuée en deux temps : un prélèvement par l'Assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'Assureur devrait précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux mentionné par l'article 125 OA du Code général des impôts.
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable aurait le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
  Ce choix vaudrait pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition varierait en fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à huit (8) ans) et du montant des primes versées (inférieure ou supérieure à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de l'Assuré.

À partir du huitième (8ème) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

- **Quelle que soit la date du versement des primes :**

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :

  Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus.

- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :

  En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.
  Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intégrerait la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière pour une fraction de la valeur de rachat au 1er janvier de chaque année. Cette fraction correspondrait à la valeur représentative de certains actifs immobiliers.

Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. . Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif.

Annexe 2 - Options garanties de prévoyance

Vous pouvez choisir l'une des garanties de prévoyance définies ci-après :

Garantie plancher

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription à condition toutefois, que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme du contrat et en toute hypothèse avant son 75ème anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que vous aurez choisi entre les deux (2) options, ci-après définies.
Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros, sur les supports en unités de compte et le fonds croissance, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros, sur les supports en unités de compte et le fonds croissance, indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(des) Assuré(s).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 12 à 32 ans	12 €	45 ans	40 €
33 ans	13 €	46 ans	43 €
34 ans	14 €	47 ans	47 €
35 ans	15 €	48 ans	51 €
36 ans	17 €	49 ans	54 €
37 ans	18 €	50 ans	58 €
38 ans	20 €	51 ans	62 €
39 ans	21 €	52 ans	67 €
40 ans	24 €	53 ans	72 €
41 ans	26 €	54 ans	77 €
42 ans	29 €	55 ans	82 €
43 ans	33 €	56 ans	87 €
44 ans	36 €	57 ans	93 €
58 ans	100 €	67 ans	205 €
59 ans	107 €	68 ans	223 €
60 ans	115 €	69 ans	243 €
61 ans	123 €	70 ans	266 €
62 ans	134 €	71 ans	290 €
63 ans	145 €	72 ans	317 €
64 ans	158 €	73 ans	345 €
65 ans	172 €	74 ans	377 €
66 ans	188 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.
Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.
En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- dénouement au premier (1er) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Vous vous engagez à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de votre contrat investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que votre contrat est investi en tout ou partie sur le fonds croissance.
Un courrier vous sera adressé si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte du contrat afin que vous reconstituiez cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.
La prime est prélevée sur la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et les supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie du contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Annexe 2 - Options garanties de prévoyance (suite)

> Résiliation de la garantie

- **Par vous-même :**

  Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- **Par Generali Vie :**

  Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte, la garantie sera alors suspendue et, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.
  La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'(des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

Garantie Vie Universelle

À tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service Médical de Generali Vie, et à condition que l'(les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Dans le cadre du e-Contrat, cette garantie ne peut être sélectionnée à la souscription. Vous pouvez cependant demander sa mise en place par la suite dans les conditions définies ci-après.

> Objet de la garantie

Vous déterminez dans le cadre de cette garantie le montant du capital (le montant du capital incluant la valeur atteinte du contrat) qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré.
Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 500 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).
Par ailleurs, en souscrivant la Garantie Vie Universelle, vous vous engagez à maintenir sur votre contrat une valeur atteinte au moins égale à 1 500 euros.

> Prise d'effet de la garantie

La Garantie Vie Universelle prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

> Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de l'Assuré.

Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin de souscription et transmis sous pli confidentiel par l'Assuré au Service Médical de l'Assureur). Toutefois, le Service Médical de l'Assureur peut, au regard du capital assuré ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de l'(des) Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à l'(aux) Assuré(s). L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur. Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service Médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si le(s) Assuré(s) refuse(nt) de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service Médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie Universelle.
Dans le cas où le Service Médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaire de demander. Cette notification se fait sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'(aux) Assuré(s). Celui-ci (ceux-ci) manifeste(nt) son (leur) accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service Médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier de garantie de prévoyance du contrat sera classé sans suite. Un courrier en informant l' (les) Assuré(s) sera envoyé.
Les articles L113-8, L113-9 et L132-26 du Code des assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

> Prime

Chaque semaine, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de l'(des) Assuré(s), des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 12 à 32 ans	12 €	54 ans	77 €
33 ans	13 €	55 ans	82 €
34 ans	14 €	56 ans	87 €
35 ans	15 €	57 ans	93 €
36 ans	17 €	58 ans	100 €
37 ans	18 €	59 ans	107 €
38 ans	20 €	60 ans	115 €
39 ans	21 €	61 ans	123 €
40 ans	24 €	62 ans	134 €
41 ans	26 €	63 ans	145 €
42 ans	29 €	64 ans	158 €
43 ans	33 €	65 ans	172 €
44 ans	36 €	66 ans	188 €
45 ans	40 €	67 ans	205 €
46 ans	43 €	68 ans	223 €
47 ans	47 €	69 ans	243 €
48 ans	51 €	70 ans	266 €
49 ans	54 €	71 ans	290 €
50 ans	58 €	72 ans	317 €
51 ans	62 €	73 ans	345 €
52 ans	67 €	74 ans	377 €
53 ans	72 €		

Annexe 2 - Options garanties de prévoyance (suite)

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros, puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- dénouement au premier (1er) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Vous vous engagez à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de votre contrat investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que votre contrat est investi en tout ou partie sur le fonds croissance.
Un courrier vous sera adressé si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte du contrat afin que vous reconstituiez cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.
La prime est prélevée sur la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et les supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

> Modification des capitaux assurés

Vous pouvez demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La prime est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.
Toutefois, l' (les) Assuré(s) devra(ont), en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre aux procédures d'acceptation médicale énoncées au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.
La modification des capitaux assurés prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l' (les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie du contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

- **Par vous-même :**

  Vous avez la faculté de résilier définitivement la Garantie Vie Universelle. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception.

  La Garantie Vie Universelle prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

- **Par Generali Vie :**

  Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unité de compte, la garantie sera alors suspendue et, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Vie Universelle sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.
  Si la valeur atteinte du contrat est inférieure à 1 500 euros, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la Garantie Vie Universelle sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l' (des) Assuré(s).
Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Vie Universelle.

Garantie Vie Entière

À tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service Médical de Generali Vie, que le contrat soit de durée viagère, et que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans.

Dans le cadre du e-Contrat, cette garantie ne peut être sélectionnée à la souscription. Vous pouvez cependant demander sa mise en place par la suite dans les conditions définies ci-après.

> Objet de la garantie

Vous déterminez dans le cadre de cette garantie le montant du capital assuré (le montant du capital incluant la valeur atteinte du contrat) qui sera immédiatement versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l' (des) Assuré(s), quelle que soit sa date de survenance.
Cette somme peut être versée, au choix du (des) Bénéficiaire(s), sous forme de capital ou sous forme de rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction du capital dû, du tarif en vigueur à la date de liquidation et de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) au moment de la demande. Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.
Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 500 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la Garantie Vie Entière, vous vous engagez à maintenir sur votre contrat une valeur atteinte au moins égale à 1 500 euros.

Annexe 2 - Options garanties de prévoyance (suite)

> Prise d'effet de la garantie

La Garantie Vie Entière prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui (eux)-même(s), sous réserve toutefois de l'encaissement de la première (1ère) prime afférente à cette garantie.

> Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle repose le risque.
Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (dans le formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin de souscription et transmis sous pli confidentiel par l' (les) Assuré(s) au Service médical de l'Assureur). Toutefois, le Service Médical de l'Assureur peut, au regard du capital assuré ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de l'(des) Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à l'(aux) Assuré(s). L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur. Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service Médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si l' (les) Assuré(s) refuse(nt) de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service Médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie Entière.
Dans le cas où le Service Médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaire de demander. Cette notification sera adressée à l' (aux) Assuré(s) sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Celui-ci (ceux-ci) manifeste(nt) son (leur) accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service Médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier de garantie de prévoyance du contrat sera classé sans suite. Un courrier en informant l' (les) Assuré(s) sera envoyé.
Les articles L113-8, L113-9 et L132-26 du Code des assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

> Prime

Chaque mardi, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de l' (des) Assuré(s), des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 12 à 32 ans	14 €	70 ans	319 €
33 ans	16 €	71 ans	348 €
34 ans	17 €	72 ans	380 €
35 ans	18 €	73 ans	414 €
36 ans	20 €	74 ans	452 €
37 ans	22 €	75 ans	494 €
38 ans	24 €	76 ans	541 €
39 ans	25 €	77 ans	593 €
40 ans	29 €	78 ans	652 €
41 ans	31 €	79 ans	719 €
42 ans	35 €	80 ans	799 €
43 ans	40 €	81 ans	892 €
44 ans	43 €	82 ans	996 €
45 ans	48 €	83 ans	1110 €
46 ans	52 €	84 ans	1231 €
47 ans	56 €	85 ans	1362 €
48 ans	61 €	86 ans	1504 €
49 ans	65 €	87 ans	1656 €
50 ans	70 €	88 ans	1819 €
51 ans	74 €	89 ans	1990 €
52 ans	80 €	90 ans	2167 €
53 ans	86 €	91 ans	2356 €
54 ans	92 €	92 ans	2555 €
55 ans	98 €	93 ans	2767 €
56 ans	104 €	94 ans	2992 €
57 ans	112 €	95 ans	3228 €
58 ans	120 €	96 ans	3475 €
59 ans	128 €	97 ans	3734 €
60 ans	138 €	98 ans	4006 €
61 ans	148 €	99 ans	4291 €
62 ans	161 €	100 ans	4579 €
63 ans	174 €	101 ans	4859 €
64 ans	190 €	102 ans	5164 €
65 ans	206 €	103 ans	5525 €
66 ans	226 €	104 ans	5760 €
67 ans	246 €	105 ans	6154 €
68 ans	268 €	106 ans et plus	6316 €
69 ans	292 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros, puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Annexe 2 - Options garanties de prévoyance (suite)

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.
Dans le cadre de la Garantie Vie Entière, la cotisation mensuelle est payée jusqu'au décès de l'Assuré.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la Souscription :

- dénouement au premier (1er) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Vous vous engagez à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de votre contrat investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que votre contrat est investi en tout ou partie sur le fonds croissance.

Un courrier vous sera adressé si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte du contrat afin que vous reconstituiez cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.
La prime est prélevée sur la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et les supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

> Modification des capitaux assurés

Vous pouvez demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La cotisation est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.
Toutefois, l'(les) Assuré(s) devra(ont), en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre à la procédure d'acceptation médicale énoncée au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.
La modification des capitaux assurés prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l'(les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie du contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltige) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

- **Par vous-même :**

  Vous avez la faculté de résilier définitivement la Garantie Vie Entière. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception.

  La Garantie Vie Entière prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

- **Par Generali Vie :**

  Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte, la garantie sera alors suspendue et, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation : à défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Vie Entière sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.
  Si la valeur atteinte du contrat est inférieure à 1500 euros, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la Garantie Vie Entière sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de résiliation ou au décès de l'Assuré.
Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Vie Entière.

Annexe 3 - Consultation et gestion du contrat en ligne

Dispositions Générales

> Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel :** le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Souscripteur/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Souscripteur/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son contrat **Himalia**.
- **Opération de gestion :** tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne :** toute opération de consultation ou de gestion réalisée sur votre contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'information valant Conditions générales du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Consultation et gestion du contrat

> Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter votre contrat **Himalia** et d'effectuer des opérations de gestion de votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site www.acces-clients.com).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, vous transmettrez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat **Himalia** sur support papier et par voie postale.

> Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous sera directement attribué par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.
Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse serviceclientinternet@generali.fr afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture.
À défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 17h45, au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

> Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via un service de communication électronique ou par courrier postal.

Annexe 3 - Consultation et gestion du contrat en ligne (suite)

Convention de preuve - Responsabilité

> Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

> Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou Opération de gestion en ligne effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'Opération de gestion en ligne ;
- toute Opération en ligne effectuée après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion en ligne effectuées par vous au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur et le cas échéant de l'Intermédiaire d'assurance vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

Generali Vie
Société anonyme au capital de 332 321 184 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

PA8301CGN (8301/8302) - Janvier 2018 - Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales **Himalia** - Gestion des Imprimés - Crédit Photos : Thinkstock